

Espace de la discipline vs espace des savoirs

Dans la boîte noire des années 1950 de l'ethnologie juridique

Une contribution de Lætitia Guerlain



numéro 14 - volume 1

<https://www.berose.fr/article3365.html>

pp. 356-395

<https://www.berose.fr/article3145.html>

Les Années 50

Aux origines de l'anthropologie française contemporaine

sous la direction de Christine Laurière

Cet ouvrage est une publication du Ministère de la culture (Direction générale des patrimoines et de l'architecture, Délégation à l'inspection, la recherche et l'innovation), avec le soutien de l'UMR9022 Héritages : Culture/s, Patrimoine/s, Création/s (CY Cergy Paris Université, CNRS, Ministère de la culture).

ISBN 978-2-11-167948-1 – CC BY-NC-ND 4.0 – berose.encyclopedie@gmail.com

Illustration de couverture, Nicolas de Staël, *La Ciotat*, 1952.

© Adagp, Paris, 2024 - Cliché : Jean-Louis Losi/Adagp images



Les Carnets de Bérose



Bérose - Encyclopédie internationale des histoires de l'anthropologie
BEROSE International Encyclopaedia of the Histories of Anthropology

ESPACE DE LA DISCIPLINE VS ESPACE DES SAVOIRS Dans la boîte noire des années 1950 de l'ethnologie juridique

Laetitia Guerlain

L'HISTOIRE DE l'anthropologie juridique est marquée par l'invention mythologique d'une tradition courte, émanant de ses acteurs eux-mêmes. Souhaitant rompre avec la lourdeur du legs colonial de l'ethnologie juridique d'avant-guerre, les anthropologues du droit des années 1960-1970 ont longuement et patiemment travaillé à réécrire et épurer leur propre histoire, au moyen d'un éventail classique de stratagèmes : changement de dénomination de leur savoir (l'*anthropologie juridique* succède à l'ancienne *ethnologie juridique*), fondation d'un Laboratoire d'anthropologie juridique et d'une chaire à la faculté de droit de Paris en 1963-1964, adoption de figures tutélaires et de pères fondateurs idéaux. Au sommet de cette patristique trône le romaniste Henri Lévy-Bruhl (1884-1964), fils de Lucien, durkheimien au-dessus de tout soupçon colonialiste ou racialiste, érigé, pour les besoins de la cause, en fondateur de l'ethnologie du droit¹, contre la figure des administrateurs coloniaux de l'entre-deux-guerres, fussent-ils, à l'instar d'Henri Labouret, Robert Delavignette ou Maurice Delafosse, animés par un certain humanisme colonial². Il faut rappeler combien de telles entreprises de légitimation sont le lot habituel presque naturel des fondations disciplinaires³.

Dans le cas de l'anthropologie du droit, ce besoin de refondation apparaissait, après la guerre, compréhensible. Le second conflit mondial, en effet, avait laissé l'ethnologie juridique dans une situation peu confortable : son principal représentant dans l'entre-deux-guerres, le très éclectique professeur de droit René Maunier (1887-1951)⁴, grand partisan de l'empire colonial, était passé sous les fourches caudines de l'épuration, subissant la radiation du corps des professeurs d'université, pour complaisance envers l'ennemi⁵. En 1945, lorsque se soldent les comptes de la guerre, l'ethnologie du droit, qui avait pourtant connu un début d'institutionnalisation universitaire sous l'égide de Maunier, semble vivre son crépuscule. Il faut ensuite attendre

1963-1964 pour que l'ethnologie juridique ne renaisse de ses cendres sous l'appellation d'anthropologie juridique, parée de surcroît du statut de discipline universitaire, grâce à la fondation, par Michel Alliot (1924-2014), du Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris et à la naissance d'une chaire.

Ce biais narratif conduit ainsi le lecteur des errements de l'ethnologie juridique racialisée et colonialiste de l'entre-deux-guerres, incarnée par l'embarrassante et omniprésente figure de René Maunier, à la fondation, en 1963-1964 donc, de la discipline « anthropologie juridique » lavée de tout soupçon ethnocentriste et assise sur des bases méthodologiques renouvelées (Guerlain 2018). Contre ce récit mémoriel et linéaire tendu vers un présent paré des vertus de la scientificité, cette contribution souhaite, à l'inverse, restituer une partie de l'univers des possibles qu'a constitué l'obscur décennie 1950 pour l'ethnologie juridique, dans une perspective historiciste⁶. Ouvrir la boîte noire de cette décennie trouble, en feignant d'ignorer, autant que faire se peut, ce qui adviendra, alors que Michel Alliot ne dominait pas encore la discipline ; rouvrir les chemins que l'histoire disciplinaire a fermés afin de faire émerger, précisément, les voies qui étaient possibles mais que l'effet de disciplinarisation a empêché d'emprunter : telles sont les ambitions du présent texte. S'il ne s'agit pas de s'adonner, *stricto sensu*, à un exercice d'histoire contrefactuelle, il faut relever les vertus d'une telle démarche, propre à restituer leur sens à des projets scientifiques, éditoriaux ou institutionnels n'ayant pas abouti et à expliciter les raisons, les inerties et les dynamiques ayant conduit à leur évincement de l'histoire officielle de l'anthropologie du droit.

Ce texte tentera ainsi « d'observer un monde historique où il convient de faire la distinction entre la diversité du passé et ce qu'il en reste dans la mémoire » (Deluermoz & Singaravélou 2016 : 91), ou, pour le dire avec Bourdieu, de « surmonter l'amnésie des commencements qui est inhérente à l'institutionnalisation » (Bourdieu 2012 : 185). Comment ignorer, en effet, combien le processus d'institution « anéantit continûment des possibles latéraux » (Bourdieu 1980 : 12) ? Si l'ambition n'est pas d'aboutir, à proprement parler, à une *contre-histoire* de l'anthropologie juridique, elle vise, en réalité, à substituer à une lecture linéaire et écrasée de l'histoire mémorielle de l'anthropologie juridique, une interprétation accidentée et épaissie ; proposer, pour le formuler autrement, une histoire de l'anthropologie juridique *en tension*, soulevant ainsi le voile du mythe héroïque de la geste disciplinaire pour redéployer les doutes et les atermoiements, les espaces de débats, la multiplicité des forces vives : lieux, acteurs, trajectoires, publications, projets et missions. Ce texte entend, par conséquent, *rouvrir l'éventail des possibles*, que le double travail

mémoriel et institutionnalisant contribue à fermer à chaque instant ; substituer à une *histoire disciplinaire de l'anthropologie juridique* une *histoire plurielle des savoirs anthropologiques sur le droit*.

Pour mener à bien cette démarche, il s'agira d'abord de comprendre en quoi cette longue décennie 1950 (que l'on peut, en réalité, fermer en 1963-1964), fut le théâtre d'une profonde *mise en discipline* de l'anthropologie du droit. La décennie 1950, en effet, pourtant passée sous silence par l'histoire « maison » de l'anthropologie du droit, a bel et bien vu « l'invention d'une "anthropologie juridique" à la française » (Audren 2018 : 237). De fait, la fondation disciplinaire, en 1963-1964, de l'anthropologie juridique, a contribué à exclure de son périmètre d'autres projets savants d'analyse anthropologique du droit. Indubitablement, les années 1950 apparaissent comme un moment singulier⁷, théâtre, ouvert mais tourmenté, d'importantes reconfigurations disciplinaires, redessinant les frontières des savoirs juridiques⁸. La lente émergence, dans les années 1950, de ce champ disciplinaire se traduit ainsi, par contrecoup, par l'atrophie disciplinaire et la contraction géographique de l'espace, beaucoup plus compréhensif, des savoirs anthropologiques sur le droit⁹.

L'affirmation d'un champ disciplinaire

Malgré les multiples ouvertures dont la décennie 1950 est porteuse, cette dernière voit l'affirmation progressive d'un champ disciplinaire propre à l'ethnologie juridique, à la faveur d'un important renouvellement générationnel d'une part et de l'enrichissement de l'offre de formation en ethnologie juridique de l'autre.

Cartographie des acteurs : forces vives et renouvellement générationnel

Pour comprendre la nouvelle donne des années 1950, il faut préalablement rappeler qu'avant la guerre, René Maunier était le seul représentant de l'ethnologie juridique au sein des facultés de droit. Il avait en effet œuvré à un début d'institutionnalisation de ce savoir, en fondant une salle d'ethnologie juridique au sein de la faculté de droit de Paris, à la fin des années 1920, qui accueillait une bibliothèque et des conférences régulières sur les droits non occidentaux. En raison de la radiation de Maunier du professorat à la Libération, c'est, en 1945, un spécialiste de droit musulman, Louis Milliot (1885-1961), qui reprend les rênes de la salle d'ethnologie juridique. Cette succession apparaît tout à fait représentative de la situation de l'ethnologie juridique à la Libération : celle-ci,

en réalité, n'a plus aucun représentant. C'est dire l'embarras à trouver un successeur à Maunier au sein de l'université. De fait, les hommes qui incarneront, à partir du milieu des années 1960, la discipline « anthropologie juridique », en formation dans les années 1950, n'ont, en quelque sorte, pas encore émergé sur le devant de la scène.

Cette nouvelle génération s'incarne d'abord dans la figure de Michel Alliot, futur fondateur du Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, qui, en 1953, arrive à la faculté de droit de Dakar, frais émoulu, à 29 ans, de l'agrégation des facultés de droit. Cet ancien résistant, historien du droit formé à l'anthropologie historique de Louis Gernet¹⁰, découvre à cette occasion le continent africain et l'irréductibilité de sa vie juridique, ruinant tout ce que ses maîtres lui avaient enseigné à la faculté de droit. C'est, à lire son récit, cette brutale prise de conscience de la réalité normative africaine qui le convainc de l'urgence de créer, une fois rentré en France, une nouvelle branche de l'anthropologie culturelle, nommée « anthropologie juridique », destinée à mettre fin aux malentendus entre sociétés noires et blanches¹¹. Du côté des compagnons de route et héritiers d'Alliot, Raymond Verdier, futur fondateur de l'association Droit et Cultures en 1982, est, dans les années 1950, en pleine préparation de sa thèse de doctorat (« Essai d'ethno-sociologie juridique. Les rapports fonciers dans la pensée négro-africaine », soutenue en 1960 devant un jury composé d'Henri Lévy-Bruhl, Jean Carbonnier et Jean Poirier). En 1957, il est nommé, avant même sa soutenance, au sein de la section juridique du CNRS, alors dirigée par Michel Alliot (Gaillard 1990 : 222). L'année suivante, il suit l'enseignement de Germaine Dieterlen à la V^e section de l'École pratique des hautes études (EPHE), consacré à la religion de l'Afrique noire. Dans le cadre de la direction de travaux, Verdier expose oralement à deux reprises les premiers résultats de ses recherches doctorales en cours, sous le titre « droit foncier privé et collectif chez diverses populations d'Afrique occidentale » (*ibid.* : 237).

Quant au troisième homme ayant largement contribué à l'institutionnalisation de l'anthropologie juridique au sein des facultés de droit, Jean Poirier (1921-2009), il présente la remarquable particularité de n'être, malgré une formation juridique, pas juriste de profession, mais ethnologue. De fait, titulaire d'un diplôme d'études supérieures de droit obtenu en 1943, il s'oriente toutefois différemment, en étant nommé, par arrêté du 10 septembre 1945, élève de la section d'histoire des religions de l'EPHE. Également élève de l'École nationale de la France d'outre-mer (ENFOM) et de l'École nationale d'administration (ENA), il devient l'assistant de Maurice Leenhardt, dont il avait

suivi les cours à l'EPHE. C'est alors qu'il découvre l'Afrique en 1947-1949, lorsqu'il conduit sa deuxième enquête de terrain au Sénégal et au Soudan (Sahel soudanais, Soudan et delta central du Niger). Il choisit, pour celle-ci, des thématiques auxquelles sa formation juridique l'avait sensibilisé : l'acculturation juridique, l'évolution du mariage et de la famille et les croyances religieuses¹². Il est donc, au début des années 1950, lui aussi en formation. Sa position institutionnelle se renforce progressivement au cours de la décennie : il intègre l'ENA comme maître de conférences en 1954 (Gaillard 1990 : 160), puis le CNRS comme attaché de recherches, grâce à André Leroi-Gourhan, sous la direction duquel il entame sa thèse de doctorat. Ce dernier lui confie également le secrétariat du Centre de formation aux recherches ethnologiques (CFRE) qu'il a créé en 1946¹³.

Ce bref survol permet d'apercevoir à quel point les cartes sont rebattues dans les années 1950 en ce qui concerne les acteurs de l'ancienne ethnologie juridique. Une nouvelle génération commence à émerger sur le devant de la scène, qui ne parvient pas à maturité avant les années 1960. Il faut également remarquer que ces nouveaux acteurs tirent parti des nouvelles institutions fondées après la guerre ou juste avant, destinées à professionnaliser l'anthropologie, comme le CNRS ou le CFRE. Pourtant, à n'envisager rétrospectivement que les « gagnants » de cette histoire institutionnelle, on en oublie d'autres personnages, qui participaient eux-mêmes, avec plus ou moins de fortune, à cette ethnologie juridique. Pierre-Bernard Lafont, en Indochine, en constitue ainsi un exemple frappant. Georges-Henri Bousquet et Jacques Berque au Maghreb mènent également, dans les années 1950, d'importants travaux d'ethnologie juridique¹⁴. Si ces deux derniers ont tout de même atteint la notoriété scientifique dans d'autres champs scientifiques que le droit, certains noms sont purement et simplement tombés aux oubliettes. C'est le cas, par exemple, des recherches d'Éric Rau sur les coutumes canaques¹⁵ ou encore de René-Camille Brochet sur la Polynésie française¹⁶. De la même manière, Sœur Marie-André du Sacré-Cœur, missionnaire docteur en droit financée pendant quinze mois par l'Office de la recherche scientifique d'outre-mer (ORSTOM), rédige en 1953 un ouvrage intitulé *La condition humaine en Afrique noire*, ouvertement évolutionniste, comparant le « droit » de l'Afrique occidentale française (AOF) et du Cameroun avec le droit romain¹⁷. Par ailleurs, certaines sociétés savantes du XIX^e siècle, encore actives, envoient des juristes en mission, à l'image de la Société d'ethnographie dirigée par Louis Marin, réputée pour son conservatisme aux relents racistes¹⁸. C'est ainsi qu'en 1950-1951, Marthe Carciu, accompagnée de son mari avocat, part, sous l'égide de la Société, en mission d'ethnologie juridique au Cameroun¹⁹.

Enjeux institutionnels et pédagogiques

Dans les années 1950, l'ethnologie juridique continue d'être enseignée dans les lieux où elle avait déjà droit de cité avant la guerre, c'est-à-dire essentiellement à l'ENFOM (ex-École coloniale), où elle était enseignée par Henri Labouret. À la Libération, Robert Delavignette, alors directeur de l'école, demande à Denise Paulme d'assurer le cours d'ethnosociologie et droit coutumier des peuples de l'Afrique noire, en collaboration avec Léopold Senghor²⁰. Sans doute ce choix est-il dicté par l'itinéraire de Denise Paulme, qui avait, de 1929 à 1932, suivi des études de droit après avoir perdu, à la suite du krach de 1929, son emploi de secrétaire dans la compagnie de son père. Lors de cette incursion à la faculté de droit, seuls les cours d'histoire du droit l'avaient intéressée, et, particulièrement attirée par l'étude des droits primitifs, elle avait souhaité suivre les cours de Marcel Mauss à l'EPHE et à l'Institut d'ethnologie (Lemaire 2010). Toujours est-il que Paulme remplace brièvement Labouret dans cet enseignement, avant d'être elle-même temporairement suppléée par Michel Leiris en 1945-1946, en raison de son départ en mission en Guinée, sous le patronage de l'Institut français d'Afrique noire (IFAN)²¹. S'il s'avère difficile de reconstituer les cours dispensés à l'ENFOM année après année en raison de leurs dénominations fluctuantes et du caractère parcellaire des archives, on sait qu'en 1951, Robert Delavignette est titularisé sur une chaire de « droit et coutumes d'outre-mer²² ». Quant à Jean Poirier, il assure à partir de 1951 un cours d'« histoire de l'Afrique et ethnologie juridique²³ », puis, en 1953, un cours d'« ethnologie juridique », tandis que Robert Delavignette dispense un enseignement d'« ethnologie du droit ». En 1954, l'enseignement de Poirier change de nom pour se transformer en cours d'« ethnologie et droit coutumier africain » pour le tronc commun, et « droit coutumier africain », pour la section magistrature. Quant au gouverneur Henri Deschamps, il enseigne, à partir de 1954, un cours de « droit coutumier et sociologie malgache²⁴ ». Malheureusement, les archives de l'ENFOM n'ont pas gardé trace de ces cours, hormis un plan de cours proposé par Jean Poirier en 1947 au directeur de l'école²⁵. Plusieurs mémoires de fin d'étude, en revanche, traitent de thématiques juridiques, attestant d'une forme de recherche en ethnologie du droit²⁶.

Si ces enseignements d'ethnologie juridique perdurent à l'ENFOM, assurant une certaine continuité par rapport à l'entre-deux-guerres, c'est en revanche à l'université que la situation change radicalement et que la place de l'ethnologie juridique se renforce, non sans difficultés cependant. À la Libération en effet, une licence d'études coloniales inter-universités, en chantier

depuis 1937, voit le jour au sein des facultés de lettres²⁷. Pensé en partenariat avec l'ENFOM, un tel cursus universitaire vise à améliorer la formation des administrateurs coloniaux, transformant ainsi l'ENFOM, menacée d'absorption par l'ENA (Enders 1993 : 277-278), en école d'application pratique, réservant aux universités le bagage de culture générale nécessaire aux futurs administrateurs coloniaux²⁸. En 1948, la licence coloniale se transforme en licence d'études de la France d'outre-mer²⁹, puis, en 1950, en licence d'études des populations d'outre-mer³⁰. Dans la version de la licence d'études coloniales issue du décret du 17 octobre 1945, les candidats à la licence étaient tenus d'obtenir quatre certificats, dont l'un était délivré par les facultés de droit (le « certificat d'études juridiques coloniales », qui devient le « certificat de droit et coutumes d'outre-mer » dans les versions de 1948 et 1950) et trois délivrés par les facultés des lettres, dont un certificat d'ethnologie-sociologie³¹.

Or, dans le cadre de ce dernier, le ministère de la France d'outre-mer avait requis la mise à l'étude d'un triple parcours : un parcours lettres, un parcours sciences et un parcours droit. Si les deux premières mentions ne supposaient pas de création de cours, ceux-ci existant déjà dans le cadre de l'Institut d'ethnologie³² fondé en 1925 par Lucien Lévy-Bruhl, Marcel Mauss, Paul Rivet et Marcel Cohen³³, la mention droit, en revanche, posait davantage de problèmes. Le doyen de la faculté de droit, René Morel, propose les noms de Paul Gemaehling et d'André Marchal pour faire partie de la commission chargée d'établir le programme de cette mention³⁴. Au sein de cette dernière était prévu un cours de sociologie et droit comparé, ainsi que des cours optionnels portant, au choix, sur l'Afrique blanche, sur l'Afrique noire et Madagascar ou sur l'Indochine et l'Océanie. Le doyen ne cache pas ses réserves au sujet de telles créations, en raison de l'absence de crédits et de l'opposition de principe de la faculté de droit de Paris à la création de cours complémentaires, mais également en raison de l'absence de spécialistes dans les aires culturelles envisagées, en particulier concernant l'Afrique noire³⁵.

La commission qui se réunit alors pour établir les programmes et les épreuves du certificat d'ethnologie-sociologie, mention lettres, sciences et droit, plaide pour l'établissement de nouveaux programmes, dans le cadre d'un Institut toiletté, qui prendrait la forme d'un Institut d'université³⁶. Le projet d'arrêté découlant en 1947 des travaux de la commission fait de la matière « sociologie et droit comparé » une matière commune aux options droit et lettres du certificat. Quant au programme putatif du certificat d'ethnologie-sociologie mention droit, il comprend

des matières obligatoires (phénomènes économiques fondamentaux ; phénomènes juridiques fondamentaux et droit comparé ; droit des sociétés primitives) et une option « droit et société », au sein de laquelle les étudiants pourraient choisir un cours relatif à l'Afrique blanche, un cours relatif à l'Afrique noire et Madagascar ou un enseignement relatif à l'Indochine et l'Océanie. Enfin, des travaux pratiques sont institués, dont le contenu n'est pas, à ce stade, arrêté³⁷.

Le certificat d'ethnologie-sociologie mention droit, tel qu'il avait été pensé en 1947, n'a jamais vu le jour, en raison, notamment, de l'opposition des professeurs de la Sorbonne et ce malgré la volonté d'Henri Lévy-Bruhl, dès cette époque, de travailler avec l'Institut d'ethnologie³⁸. Ce n'est finalement que dans le cadre du certificat de droit et coutumes d'outre-mer que l'ethnologie juridique est timidement mise en place au sein des facultés de droit, à raison de trois heures hebdomadaires. Dans sa version de 1953, ce certificat comprend en effet quatre matières : le droit des pays d'outre-mer, le droit musulman, l'économie des pays d'outre-mer, le droit des peuples d'Indochine et l'ethnologie juridique³⁹. Dès 1948, le professeur de droit romain Henri Lévy-Bruhl est pressenti pour assurer ce dernier cours, dont il avait proposé un programme très influencé par Louis Gernet et son concept de « pré-droit⁴⁰ ». À la suite de l'arrêté du 7 décembre 1951 fixant les programmes du certificat de droit et coutumes d'outre-mer, c'est un nouvel arrêté, daté du lendemain, qui autorise la faculté de droit de Paris à délivrer le certificat, tandis qu'en province et outre-mer, la situation varie en fonction des moyens des facultés ayant sollicité l'autorisation de le délivrer⁴¹.

Malgré l'entrée de l'ethnologie juridique dans les facultés de droit, il faut cependant attendre l'année universitaire 1959-1960 pour qu'une mention droit soit créée au sein de l'Institut d'ethnologie, si l'on en croit du moins les affiches de cours⁴². Que s'était-il donc passé entre 1947 et 1959, qui explique la naissance d'un parcours juridique qui ne bénéficiait, dix ans auparavant, ni des crédits suffisants, ni de professeurs compétents, ni de l'appui d'une faculté de droit hostile à la création de cours complémentaires ? En réalité, cette création laborieuse se débloque sans doute, en partie du moins, grâce à l'arrivée en poste des quelques personnages précités qui étaient en formation, surtout en Afrique noire, au début des années 1950. Henri Lévy-Bruhl avait, en particulier, eu l'occasion de faire la connaissance de Michel Alliot, par l'entremise de Gabriel Le Bras⁴³.

Jean Poirier, déplorant qu'il n'existât à la faculté de droit de Paris qu'un cours de droit musulman, avait également soufflé l'idée à H. Lévy-Bruhl de fonder un enseignement de droit africain. Ce vœu est couronné de succès puisqu'en 1956, ce dernier est chargé de coordonner, pour la

première fois, un enseignement de « droit coutumier africain » à la faculté de droit de Paris, dont il prononce la leçon inaugurale le 30 janvier (Henri Lévy-Bruhl 1956). Ce cours, qu'il se contente d'orchestrer, et qui s'ajoute au programme initial du certificat de droit et coutumes d'outre-mer⁴⁴, est en réalité dispensé par trois hommes qui se signalent par leur connaissance étroite de l'Afrique : Michel Alliot, Jean Chabas et Jean Poirier, qui l'assurent pendant douze années, de 1955-1956 à 1967-1968⁴⁵. Or, le programme de ce cours partagé, qui fera l'objet, à partir de 1959, de la mention droit de l'Institut d'ethnologie, est fort différent du parcours juridique du certificat d'ethnologie-sociologie mention droit, tel qu'il avait initialement été envisagé dans sa mouture de 1947. On y trouve exclusivement enseignée, en effet, l'ethnologie juridique appliquée à l'Afrique subsaharienne. Alors qu'en 1947, on regrettait qu'il n'existât aucun juriste spécialiste de cette zone, dix ans plus tard, l'ethnologie juridique est réduite à cette seule aire culturelle. À l'aube des années 1960, les droits de l'Afrique blanche, de l'Asie et de l'Océanie ont purement et simplement disparu du périmètre de ce que pouvait recouvrir « l'ethnologie juridique ».

De cette réduction de l'ethnologie juridique au droit coutumier de l'Afrique subsaharienne, Henri Lévy-Bruhl s'est expliqué dans la leçon inaugurale de son enseignement de « droit coutumier africain ». Celle-ci lui fournit en effet l'occasion de délimiter les contours de l'ethnologie appliquée au droit, qui, au fond, se résume, comme l'indique l'intitulé du cours, au récolement et à l'analyse des coutumes de l'Afrique. H. Lévy-Bruhl précise immédiatement que l'Afrique des ethnologues du droit sera uniquement l'Afrique subsaharienne. Faut-il s'étonner qu'il exclue nommément du périmètre de l'ethnologie juridique les coutumes nord-africaines, et particulièrement les coutumes kabyles ? La raison qu'il fournit à ses auditeurs réside dans l'imprégnation islamique de telles coutumes, qui, en raison de cette particularité, font l'objet d'un enseignement spécifique, déjà bien institué au sein des facultés de droit : le droit musulman. Cette raison, cependant, apparaît assez pauvre, d'abord, car, comme le reconnaît H. Lévy-Bruhl lui-même, certains ensembles coutumiers subsahariens sont également marqués par l'influence de l'islam, mais également parce que c'est précisément un spécialiste de droit musulman, Louis Milliot, qui avait repris, après la guerre, la salle d'ethnologie juridique fondée par Maunier, sans que personne n'y voie une quelconque incohérence. De la même manière, la collection des « Études de sociologie et d'ethnologie juridique », fondée par ce dernier dans l'entre-deux-guerres, accueillait des textes portant non seulement sur le droit africain mais également sur le droit asiatique ou encore sur le droit colonial. Enfin, dix ans auparavant, le projet de certificat d'ethnologie-sociologie mention droit était beaucoup plus compréhensif dans son appréhension de l'ethnologie juridique.

Cette rapide mise en perspective permet de mieux apercevoir en quoi H. Lévy-Bruhl, dans ce texte, *invente* véritablement un périmètre spécifique à l'ethnologie juridique. Cette invention a peut-être autant à voir avec des raisons disciplinaires qu'avec l'évolution du contexte international : nul besoin de rappeler ici que la France a perdu l'Indochine en 1954, raison qui pourrait expliquer le silence de Lévy-Bruhl au sujet de l'ethnologie juridique asiatique, et qu'elle s'enlise dans une Algérie qu'elle s'apprête, quelques années plus tard, à perdre. En outre, la leçon introductive de Lévy-Bruhl rabat l'ethnologie juridique sur l'étude des coutumes : il livre en effet de longs développements sur la dialectique loi/coutume. Ce faisant, il resserre également de manière significative le périmètre de ce que doit être l'ethnologie juridique : la *science de la coutume*⁴⁶, exclusive des traditions lettrées⁴⁷. Lévy-Bruhl exclut par conséquent du périmètre de l'ethnologie juridique le droit des pays non occidentaux fonctionnant à partir d'une tradition écrite, tel que les droits musulmans et asiatiques, reléguant les entreprises des juristes « orientalistes » hors de l'ethnologie du droit.

Cette équation ethnologie juridique/droit coutumier africain a les allures d'un véritable coup de force disciplinaire, ouvrant la voie, en 1964, à la création d'un département de droit et économie des pays d'Afrique par Michel Alliot et à l'institutionnalisation de la discipline par la création d'une chaire d'ethnologie juridique (Copans 1964). Celle-ci, initialement occupée par H. Lévy-Bruhl, qui décède quelques mois plus tard, échoit à Michel Alliot, également titulaire de la chaire d'institutions privées africaines et malgaches. Cette invention d'un périmètre spécifique à l'ethnologie juridique *new look* d'après-guerre, est cristallisée, à la fin des années 1960, par trois longs articles donnés par Michel Alliot, Jean Poirier et Henri Lévy-Bruhl dans le volume *Ethnologie générale* (1968) de l'encyclopédie La Pléiade, dirigé par Jean Poirier⁴⁸, dont la matière est visiblement fournie par les cours qu'ils dispensaient au sein de l'Institut d'ethnologie⁴⁹. La création de ce parcours droit au sein de l'Institut contribue donc à asseoir la visibilité et à construire la légitimité et la cohérence de la nouvelle ethnologie juridique française telle que redéfinie par H. Lévy-Bruhl et ses collaborateurs, conduisant, par contrecoup, à une atrophie de ce que pouvaient recouvrir les savoirs anthropologiques sur le droit.

L'atrophie disciplinaire des savoirs anthropologiques sur le droit

La remarque de Jean-Louis Fabiani, selon laquelle l'ordre disciplinaire consiste en « l'expression d'un ordre fonctionnel de la différenciation des savoirs » (Fabiani 2013 : 90), fournit une clé d'analyse

pertinente pour notre objet. De fait, l'enjeu de la fondation disciplinaire de l'anthropologie juridique, à partir de la fin de la Seconde Guerre mondiale, consiste largement à se constituer *contre* des disciplines déjà existantes et instituées, telles que l'histoire du droit, le droit comparé ou encore le droit colonial, par exemple. L'ethnologie juridique travaille ainsi à s'extraire de cet espace disciplinaire par un patient travail interstitiel de délimitation de ses propres frontières pour conquérir un périmètre spécifique et se constituer en savoir autonome.

Histoire, anthropologie, droit

Ce travail de recomposition disciplinaire implique en premier lieu un effort de redéfinition de l'objet « ethnologie juridique » par rapport à l'histoire du droit, à laquelle elle était historiquement étroitement liée (Rouland 1988 : 127-129, 1989). Depuis la seconde moitié du XIX^e siècle en effet, les historiens du droit, sous l'influence d'Henry Sumner Maine notamment, s'interrogeaient sur la genèse du concept même de droit, sur ses formes archaïques et les étapes de son développement. Dans le cadre théorique de l'évolutionnisme, un tel intérêt pour le primitivisme juridique servait essentiellement à interpréter les dispositions les plus obscures du très ancien droit romain à la lumière des coutumes « primitives » contemporaines, les peuples primitifs étant supposés être parvenus au même stade d'évolution que les Romains de l'époque archaïque⁵⁰. C'est dire que, par le biais d'un travail essentiellement intertextuel, les historiens du droit, romain en particulier, avaient très tôt croisé les écrits anthropologiques, aboutissant parfois à de profondes innovations intellectuelles⁵¹.

Or, dans les années 1950, cette filiation entre histoire du droit et anthropologie se poursuit sous la forme d'une *anthropologie historique du droit*, se proposant d'« historiciser les ordres normatifs locaux » et de lier le droit au substrat culturel et social dont il serait l'expression⁵². Il suffit ici de songer aux travaux de Louis Gernet (Di Donato 1982), inventeur, à propos de la Grèce antique, de la notion de « pré-droit » (Gernet 1951, 1955) ou encore à ceux de Jean Yver, auteur d'un célèbre essai de géographie coutumière médiévale⁵³ reprenant le programme tracé en 1837 par Henri Klimrath dans ses *Études sur les coutumes*⁵⁴. Or, cette lecture anthropologique du droit des périodes passées est complètement évincée du périmètre de la nouvelle anthropologie juridique délimitée dans les années 1950 par Henri Lévy-Bruhl et Michel Alliot, en dépit de leur formation d'historiens du droit, romain pour le premier, grec pour le second. La nouvelle discipline qui

émerge lors de cette décennie charnière est en effet résolument assise, à l'instar de l'anthropologie générale, sur le travail de terrain et sur les sociétés contemporaines.

Droit colonial, droit d'outre-mer

L'ethnologie juridique travaille, en second lieu, à prendre d'indispensables distances avec le droit colonial avec lequel elle avait eu, pendant longtemps, partie liée, ne serait-ce que parce que les territoires coloniaux avaient fourni aux juristes l'occasion matérielle de se confronter à l'altérité. Tout l'enjeu, à partir de la Libération, consiste ainsi à débarrasser l'ancienne ethnologie juridique de ses accointances colonialistes pour en faire, dans le sillage des réflexions de Claude Lévi-Strauss sur l'ethnocentrisme, et dans le contexte des indépendances, une science expurgée de tout préjugé. Théâtre d'une importante « décolonisation doctrinale » (Renucci 2011), les années 1950 entérinent le passage du « droit colonial » au « droit des pays d'outre-mer ». Ce passage se matérialise par la publication d'une série de manuels traitant, dans le sillage de la création de l'Union française en 1946, puis de la Coopération⁵⁵ en 1958, du « droit d'outre-mer », ainsi que par la naissance de la *Revue juridique et politique de l'Union française*⁵⁶ en 1947, ou encore de la *Revue juridique de Madagascar*⁵⁷ en 1951.

Or, on aurait pu légitimement s'attendre à ce que ces publications ultramarines accueillent quelques études ethno-juridiques relatives aux coutumes des peuples anciennement colonisés. En réalité, de manière assez significative, cette vague de publications est quasiment exempte de toute considération ethnologique⁵⁸. On y trouve essentiellement des développements techniques relatifs à l'aménagement constitutionnel des rapports entre la France et les nouveaux États d'outre-mer. Dans un essai bibliographique publié en 1964, le comparatiste René David (1906-1990)⁵⁹ explique ainsi que le droit d'outre-mer, essentiellement pris en charge par les spécialistes de droit public, étudie les structures politiques, administratives et judiciaires des pays ou territoires liés à la Communauté⁶⁰, excluant « les droits particuliers applicables dans tel ou tel territoire, ou à tel ou tel élément de la Communauté », à l'instar, par exemple, du « régime foncier de l'Algérie » ou des « coutumes de Madagascar ». Ainsi, le droit privé de ces territoires relève, à lire René David, « des comparatistes, en liaison avec les sociologues » (David 1964a : 181-182).

Ethnologie juridique, comparatisme, droit comparé

Malgré cette affirmation de René David, force est de constater que les spécialistes de droit comparé eux-mêmes ne prennent guère en charge les études d'ethnologie juridique, alors que c'était plus nettement le cas avant la guerre. Avant la Libération en effet, lorsque la pratique du terrain n'était pas encore devenue une condition *sine qua non* de la future profession d'ethnologue du droit, les juristes attirés par des aires géographiques étrangères à la tradition occidentale faisaient partie des « comparatistes » au sens large. Leurs travaux et activités prenaient place dans les espaces institutionnels et intellectuels dévolus au droit comparé. Ainsi, par exemple, le *Bulletin de la Société de législation comparée*, publié à partir de 1872, accueillait volontiers des contributions d'ethnologie juridique très variées⁶¹, tout en discutant les principales parutions dans ce domaine. Autre symptôme fort de cette indistinction entre droit comparé et ethnologie juridique : à la veille de la Seconde Guerre mondiale, les mélanges dédiés au père du comparatisme juridique Édouard Lambert (1866-1947) contiennent, au côté de contributions classiques de droit comparé, nombre d'articles abordant des questions d'anthropologie du droit⁶². Nous pourrions multiplier les indices de cette indifférenciation. Qu'il suffise de rappeler que la salle de travail d'ethnologie juridique fondée à la faculté de droit de Paris par René Maunier à son retour d'Alger est rattachée, à partir de 1929, à l'Institut de droit comparé, laissant entendre que l'ethnologie du droit ne constitue, au fond, que la branche « exotique » du droit comparé. L'ethnologie juridique, dans l'entre-deux-guerres, trouve de fait sa place dans la plupart des congrès internationaux de droit comparé (Rouland 1988 : 129 ; Halpérin 2017).

Dans les années 1950, cette indifférenciation initiale laisse place à une partition plus stricte entre ethnologie juridique et droit comparé, comme en témoigne l'un des premiers ouvrages d'ampleur consacré à ce dernier, publié par son plus éminent représentant d'après-guerre, René David. Cette somme, intitulée *Traité élémentaire de droit civil comparé. Introduction à l'étude des droits étrangers et à la méthode comparative* (1950), contribue de manière décisive à ce divorce. Dans cette première grande synthèse relative au droit privé comparé, René David consacre peu de pages à l'ethnologie juridique, au sujet de laquelle il entretient une certaine confusion. Nulle définition ne vient en effet clarifier le propos : tout au plus infère-t-on des quelques passages qu'il lui consacre que l'ethnologie du droit traite des « droits primitifs », sans que cette primitivité elle-même ne soit définie. Sous sa plume, elle semble indifféremment recouvrir le droit des sociétés passées

(préhistoriques ou historiques) et celui des sociétés contemporaines « arriérées » (David 1950 : 6-7, 200-201). Dans la seconde partie de son ouvrage, David entreprend de classer les pays en « grands systèmes » de droit, en distinguant d'une part les systèmes de droit occidental (groupe français et groupe anglo-américain) et d'autre part les systèmes de droit autres (soviétique, musulman, hindou et chinois). Observons qu'il ne traite jamais des systèmes de droit non écrits : de manière significative, il n'intègre les droits africain et malgache à sa classification qu'à partir de la publication, en 1964, de son maître-ouvrage *Les grands systèmes de droit contemporains* (1964b), à un moment où le droit africain est bien implanté à l'université et où la succession des indépendances contraint les juristes à affronter cette question. Cette réification catégorielle, appelée à un grand succès⁶³, contribue à ce que les comparatistes délaissent, peu à peu, de plus en plus nettement les droits coutumiers, privilégiant de manière très visible l'étude des droits écrits, plus conformes à leur formation juridique, essentiellement philologique. Preuve en est que la *Revue internationale de droit comparé*, qui prend la suite, à la Libération, du *Bulletin de la Société de législation comparée*, ne contient, dans cette décennie décisive, presque aucune étude d'ethnologie juridique⁶⁴.

La contraction géographique des savoirs anthropologiques sur le droit

L'institutionnalisation en marche de l'anthropologie juridique, dans les années 1950, s'effectue également au prix d'une importante contraction géographique : l'ethnologie du droit se réarticule autour de l'Afrique subsaharienne. Ce basculement africain s'accompagne du développement d'une anthropologie juridique appliquée, prenant la forme d'un récolement des coutumes indigènes dans le but de codifier le droit des nouveaux États africains.

Le basculement africain

La leçon inaugurale d'Henri Lévy-Bruhl le montre assez : les années 1950 sont le théâtre d'une contraction géographique des espaces que pouvaient recouvrir, avant la guerre, les savoirs anthropologiques sur le droit. De fait, le centre de gravité de l'ethnologie juridique, sous l'impulsion du romaniste, bascule vers l'Afrique subsaharienne. Ce recentrement géographique peut sans doute se lire à l'aune des guerres d'Indochine et d'Algérie, qui détournent les juristes des terrains asiatiques et maghrébins. Le programme de cours du parcours droit de l'Institut d'ethnologie, comprenant uniquement des enseignements relatifs à l'Afrique subsaharienne, est, à cet égard,

révéléateur d'une évolution qui déborde le domaine du droit (Copans 2011; Karady 1972). Les écoles supérieures de droit de Dakar et de Madagascar, devenues des facultés, offrent alors un refuge aux juristes souhaitant investir des territoires moins risqués. Ainsi, le professeur de droit Éric Rau (1906-1988), qui avait initialement travaillé sur les îles Wallis et la Nouvelle-Calédonie, se tourne-t-il vers le droit africain⁶⁵. Michel Alliot prend son premier poste de professeur agrégé à Dakar en 1953, tandis que Jean Chabas, qui avait été professeur de droit à Hanoï et Saïgon, se détourne de l'Asie pour rejoindre à son tour le Sénégal. La revue *Annales africaines*, organe de l'École supérieure de droit de Madagascar, publiée à partir de 1954, y accueille ses travaux, principalement consacrés aux justices indigènes. Lorsqu'en 1959, Michel Alliot, devenu directeur général de l'Enseignement supérieur à Madagascar, retourne à Paris occuper la place de chef de file de l'ethnologie juridique, Jean Poirier, à son invitation, rejoint l'île malgache en 1961. Il y fonde, à la faculté des lettres, un éphémère département des sciences humaines, et y développe un programme de monographies d'ethnologie juridique, destiné à cartographier les coutumes malgaches tribu par tribu⁶⁶. Parallèlement, la faculté de droit de Tananarive accueille, à partir de 1960, un Centre d'études des coutumes, collaborant avec la chancellerie pour la codification des coutumes de droit privé, en engageant voyages d'études et enquêtes de terrain destinées à récolter les coutumes par le biais de la publication de monographies⁶⁷. Pour autant, les *Annales de l'Université de Madagascar*, publiées à partir de 1963, ne contiennent qu'un seul et unique texte sur l'ethnologie juridique, rédigé par le fondateur du Centre d'études des coutumes, le professeur grenoblois Pierre Chevallier⁶⁸.

Ce tropisme africain des années 1950 emprunte également la forme d'une série d'initiatives institutionnelles et éditoriales. En 1955, par exemple, Jean Poirier et le professeur britannique de droit africain Antony Allott (1924-2002) créent une Association internationale de droit africain (International African Law Association), dotée, à partir de 1957, d'un périodique, le *Journal of African Law*. En outre, les études naissantes sur le droit africain trouvent à se déployer au sein de l'Institut d'étude du développement économique et social⁶⁹ et de l'Institut des hautes études d'outre-mer⁷⁰, dans le cadre de la coopération et du développement (Audren 2018: 233). L'IFAN contribue également modestement à cette production juridique (Clavier 1952; Jaulin 1958). Cette contraction géographique aboutit ainsi à reléguer hors du périmètre de l'anthropologie juridique en formation des travaux portant sur d'autres aires géographiques. C'est en particulier le cas du Maghreb, de l'Asie et de l'Europe, dont les spécialistes, comme le relève Frédéric Audren, « ne seront pas des acteurs de cette histoire disciplinaire et ne constitueront pas même pour elle des ressources ou des modèles légitimes » (Audren 2018: 238).

Au Maghreb tout d'abord, à côté des enseignements classiques de droit musulman, portant sur le droit « lettré » issu du Coran, une importante tradition d'ethnographie juridique existait depuis le ^{xix}^e siècle, portant notamment sur l'étude des coutumes kabyles ou berbères. Or, cette nébuleuse d'ethno-juristes⁷¹, qui s'efforçait de sortir de la seule étude des textes pour insister sur l'ancrage sociétal du droit, est passée sous silence par Henri Lévy-Bruhl et ses collègues. Nulle référence, par exemple, aux études de terrain pionnières du général Adolphe Hanoteau et du magistrat Aristide Letourneux (*La Kabylie et les coutumes kabyles*, 1872-1873), qui avaient, pourtant, eu un retentissement à la fois pratique, théorique et identitaire très important (Mahé 2003 : I-XXX). De la même manière, les fondateurs de l'anthropologie juridique des années 1960 ne font aucun cas, ou presque, de l'approche ethnologique du droit musulman promue par René Maunier et quelques autres, à partir des années 1920 (Henry 1989, 2013). Au-delà de ces personnages atypiques, l'approche ethno-juridique du Maghreb s'incarne surtout, dans les années 1950, dans les figures du professeur d'économie politique Georges-Henri Bousquet, dont les travaux sur le droit musulman ménagent une large place à l'étude des coutumes berbères (Bousquet-Lefèvre & Robine 1989) ou encore de l'islamologue Jacques Berque, qui, de 1934 à 1953, engage d'importantes recherches d'ethnologie juridique dans le cadre de l'Institut des hautes études marocaines, à la faveur de son poste de fonctionnaire colonial, avant de délaisser ce champ à l'issue de sa soutenance de thèse⁷². Il faut également mentionner Georges Marcy (1905-1946)⁷³, auteur relativement méconnu de plusieurs études sur le droit coutumier berbère⁷⁴ ou encore Victor Berger-Vachon qui enseigne, dans les années 1950, le droit musulman et les coutumes indigènes à l'Institut d'études orientales fondé en 1934 à l'université d'Alger (Gaillard 1990 : 25-26). Enfin, une place à part doit être ménagée à la figure atypique de l'avocate Mathéa Gaudry (1885-1966 ou 1967) qui, des années 1940 aux années 1960, multiplie les études d'ethnologie juridique de terrain sur la condition juridique et sociale des femmes berbères, travail engagé avec le soutien de René Maunier, dans le cadre d'un programme gouvernemental visant à évaluer l'impact de la colonisation sur les populations indigènes, et à l'occasion duquel elle rencontre Germaine Tillion et Thérèse Rivière (Falconieri 2012).

Les juristes travaillant sur l'Asie ne sont guère mieux lotis que les ethno-juristes spécialistes du Maghreb : eux non plus n'intégreront pas le périmètre disciplinaire de la nouvelle « anthropologie juridique » des années 1960. Pourtant, là encore, une tradition de « juristes orientalistes » existait depuis le ^{xix}^e siècle, qui avait produit de nombreux travaux sur ces aires géographiques.

Rappelons que le ^{xix}^e siècle voit en effet l'émergence d'écrits sur le droit oriental émanant de magistrats comme Camille Briffaut (1877-1922), juge à la cour d'appel d'Hanoï puis au tribunal consulaire de Shanghai, spécialiste de droit annamite⁷⁵, Adhémar Leclère (1853-1917), minutieux observateur des mœurs et coutumes cambodgiennes (Gojosso 2012b) ou encore Esprit Gibelin (1791- ?) et Léon Sorg, magistrats à Pondichéry versés dans l'étude du droit hindou⁷⁶. En outre, les aires asiatiques accueillent une importante tradition de juristes français conseillers du Prince, appelés pour aider les États à codifier leur droit, entreprise supposant souvent une étude préalable de la société et des coutumes. C'est le cas, au Japon, de Georges Bousquet (1846-1937)⁷⁷ et de Gustave Boissonade (1825-1910)⁷⁸. Le juriste et sinologue Jean Escarra (1885-1955), pour sa part, fait office de conseiller juridique de la codification civile et commerciale chinoise dans l'entre-deux-guerres⁷⁹. Cette période voit également émerger les travaux de l'historien du droit siamois Robert Lingat (1892-1972), spécialiste internationalement reconnu du droit de l'Asie du Sud-Est. Professeur de droit à l'université Thammasat de Bangkok et conseiller juridique du Prince en Thaïlande, ce personnage très atypique a notablement contribué à la rédaction d'un Code civil et d'un Code commercial siamois (Lardinois 2012 ; Gojosso 2012c ; Léon 2017).

Les travaux de ces juristes portant sur les droits asiatiques, s'ils incluent, pour certains, quelque intérêt pour les coutumes locales, sont cependant surtout des travaux s'inscrivant dans une tradition lettrée. Nos juristes s'y adonnent abondamment à des traductions de textes asiatiques classiques, beaucoup plus qu'à un travail de terrain auquel ne les avait pas préparés leur éducation juridique occidentale et auquel ils ne songent vraisemblablement pas. Ce travail hermétique et littéral explique sans doute pourquoi les fondateurs de l'anthropologie juridique des années 1960, désormais attachés, sous l'impulsion de Michel Alliot, au terrain⁸⁰, ne font jamais référence à ces travaux pourtant porteurs d'une nette volonté de sortir d'un ethnocentrisme occidental tenace. La disciplinarisation de l'ethnologie juridique conduit en effet à la définir comme « la science des droits traditionnels fondés essentiellement sur la coutume » (Poirier 1970 : 510), ce qui présuppose un tel travail de terrain. On s'explique moins, dès lors, l'occultation d'un personnage comme Pierre-Bernard Lafont (1926-2008), acteur majeur de l'ethnologie juridique asiatique. Titulaire d'un diplôme d'études supérieures de droit romain et histoire du droit, décroché à la faculté de droit de Paris, Lafont, dans les années 1950, suit une formation en ethnologie. Auditeur à l'EPHE, il est diplômé de l'Institut d'ethnologie de Paris, ainsi que du CFRE en 1951 (Fussman 2007), où il côtoie Jean Poirier⁸¹. Rendu à la vie civile en 1952 après son service militaire, il se

destine à une carrière d'historien du droit islamique et engage plusieurs recherches d'ethnologie juridique, croisant en particulier ethnologie et criminalité. Mais le destin en décide autrement, lorsqu'en 1953, Georges Cœdès, qui l'avait repéré à l'Institut d'ethnologie, le persuade de préférer l'Indochine au Maghreb. Il est alors temporairement recruté à l'École française d'Extrême-Orient (EFEO) sous la spécialité « ethnologie juridique⁸² ». La préparation de la bataille de Dien Bien Phu n'empêche pas Lafont d'être envoyé sur le terrain à Pleiku, au Sud-Viêtname, où il demeure de novembre 1953 à mars 1954. Un peu plus tard, en 1956, il réside parmi les Jaraï, s'employant à recueillir des renseignements sur le fonctionnement de la justice tribale⁸³, expérience qui fournit la matière de sa thèse d'État en lettres, soutenue à la Sorbonne en 1961 et publiée en 1963 sous le titre *Tô Lô'i Djuat: coutumier de la tribu Jaraï*⁸⁴. Nommé membre permanent de l'EFEO en 1955, il se détourne par la suite peu à peu de l'ethnologie juridique pour devenir spécialiste de l'histoire et de la civilisation vietnamiennes⁸⁵.

Enfin, en ce qui concerne l'Europe, l'entreprise d'Henri Lévy-Bruhl et de ses collègues jette également aux oubliettes la tradition du folklore juridique, qui consistait à observer le droit « vécu » et vivant, en l'opposant aux textes. Cette branche des savoirs ethnographiques, si elle existait depuis le ^{xix}^e siècle, s'était particulièrement épanouie dans l'entre-deux-guerres, sous l'impulsion des professeurs de droit Émile Jobbé-Duval (1851-1931)⁸⁶ et René Maunier. Si les études de folklore juridique du premier s'avèrent essentiellement livresques, le second, en revanche, publie un guide d'enquête de terrain, intitulé *Introduction au folklore juridique. Définition. Questionnaire. Bibliographie* (1938)⁸⁷. Profitant de sa position privilégiée de président de la Société de folklore français (1932), il tente, au moyen de ce questionnaire, d'impulser des enquêtes collectives locales dans le cadre du Comité des recherches collectives de l'Encyclopédie française de Lucien Febvre, fondé en 1934. Cette exclusion, après la guerre, du folklore juridique du périmètre de l'anthropologie du droit naissante ne doit pas étonner : elle a autant à faire avec l'épuration de Maunier qu'avec le parfum pétainiste qui flotte autour du folklore en général, lequel subit, peu ou prou, le même sort.

Ce bref survol, non exhaustif, permet de mesurer la richesse et la pluralité des approches ethnographiques du droit occultées par la disciplinarisation de l'anthropologie juridique au cours des années 1950-1960 et son recentrement sur l'Afrique subsaharienne. Si, en 1960, la section « ethnologie juridique » du 6^e Congrès international des sciences ethnologiques et anthropologiques de

Paris affiche encore une certaine diversité géographique⁸⁸, ce n'est plus le cas dès 1963-1964. Ce basculement géographique se traduit également par l'investissement concret des juristes français dans les transformations politiques du continent africain.

Anthropologie juridique appliquée ? Rédaction des coutumes, codification et développement

À partir de 1963-1964, lorsque l'anthropologie juridique est érigée en discipline par Michel Alliot, les membres du Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris produisent un certain nombre de textes insistant sur la rupture épistémologique franche entre l'ancienne « ethnologie juridique » d'avant-guerre et la nouvelle « anthropologie juridique » d'après-guerre. La seconde, fermement assise sur des études de terrain favorisées par un sous-bassement méthodologique ne ménageant aucune place à l'ethnocentrisme, ravale la première, accusée de racialisme, d'ethnocentrisme et de flou méthodologique, dans les limbes de la préhistoire de la discipline⁸⁹.

Or, cette réécriture téléologique de l'histoire de l'anthropologie juridique écrase les questionnements lancinants qui furent ceux des ethno-juristes des années 1950-1964. Cette décennie est, en réalité, traversée par de brûlantes questions épistémologiques. La question se complexifie à la faveur des profonds changements contextuels survenus entre 1950 et 1964. Les indépendances se succèdent ; la Coopération fait suite, en 1958, à l'Union française mise en place en 1946. Quelle place réserver, dès lors, aux études ethno-juridiques ? Les juristes, autrement dit, doivent-ils prendre part aux transformations politiques du continent africain en aidant les nouveaux États qui en auraient fait le choix à codifier leur droit ? Ces interrogations, qui occupent un certain nombre d'écrits⁹⁰, sont symbolisées par la tenue d'un important colloque international à Amsterdam en 1955, consacré à l'avenir du droit coutumier en Afrique, dont les participants belges, britanniques, français, néerlandais et portugais, débattent longuement de l'(in)opportunité principale et des modalités pratiques d'un récolement des coutumes africaines dans l'objectif d'une future codification⁹¹.

À côté d'entreprises officieuses de rédaction des coutumes, comme celles entreprises par l'AOF en 1950⁹², l'Afrique équatoriale française (AEF) en 1951⁹³, ou Madagascar en 1953 (Magnes 1953), l'ORSTOM impulse, par exemple, une enquête relative au droit foncier dans le Sud-Dahomey. Destinée à mettre en valeur le sous-sol de la région et à améliorer le rendement de l'agriculture autochtone, elle aboutit à l'élaboration d'un plan pratique des relevés cadastraux adaptés au droit

coutumier en matière de tenure des terres. Cette mission, cependant, est effectuée sans le concours des juristes⁹⁴. De manière plus générale, les questions foncières, en raison des importants enjeux économiques et de développement qui s'y rattachent, font l'objet d'une attention accrue à partir des années 1950⁹⁵. Mais c'est surtout au niveau gouvernemental que certains juristes apportent une expertise aux nouveaux États africains dans le cadre de la coopération et du développement, participant ainsi à une forme d'anthropologie appliquée pourtant rejetée par la tradition anthropologique française⁹⁶. Jean Poirier incarne particulièrement bien cette tendance. Il participe en effet, au titre de l'Assistance technique, aux enquêtes préparatoires à la codification des statuts personnels en Mauritanie, aux côtés de Victor Berger-Vachon, et du droit civil du Dahomey, aux côtés du garde des Sceaux Joseph Kéké. Également membre de la Commission du Code civil du Sénégal, Poirier est convaincu que le droit africain, intégré dans le système juridique français par la Constitution de 1946 et, par conséquent, susceptible de faire l'objet d'un contentieux devant les juridictions françaises, doit connaître une évolution dirigée, impliquant préalablement un recensement général des coutumes (Poirier 1956 : 160, 1959, 1963a). Publication après publication, l'ethnologue s'efforce de dresser un plan de travail et une méthodologie pour ce récolement, qu'il assimile à « une véritable opération de sauvetage culturel » (Poirier 1965b : 3). En mai 1960, un colloque consacré au phénomène de la rédaction des coutumes est organisé par le Centre d'histoire et d'ethnologie juridiques de Bruxelles, fondé la même année. À cette occasion, Jean Poirier élabore un « Questionnaire d'ethnologie juridique appliqué à l'enquête de droit coutumier » assorti d'une longue introduction méthodologique⁹⁷.

La position de Poirier est relativement représentative de celle des juristes dans leur ensemble, qui développent, dans les années 1950-1960, une rhétorique consistant à reconnaître la spécificité et la dignité des coutumes africaines, tout en souhaitant accompagner les jeunes États africains vers une « modernisation » raisonnée de leur droit passant par sa codification. On relèvera le décalage profond existant entre la position des ethno-juristes et les écrits de Michel Leiris (« L'ethnologue devant le colonialisme », publié dans les *Temps Modernes* en 1950), d'Aimé Césaire (*Discours sur le colonialisme*, 1955) ou de la revue *Présence africaine*, incitant les Africains à hâter leur indépendance et l'ethnologue à se faire l'avocat naturel des indigènes. Sourds à cet éveil des consciences africaines et à leurs aspirations nationalistes, comme aux nouvelles questions agitant les anthropologues⁹⁸, les ethno-juristes français continuent de produire un discours présentant les coutumes comme le réceptacle de l'esprit immémorial d'une Afrique primitive en voie de

disparition. De ce point de vue, la position des juristes des années 1950-1960 se rapproche davantage de l'attitude du colonialisme « éclairé » des administrateurs de l'entre-deux-guerres, se présentant comme des spécialistes des indigènes (L'Estoile 2000), que des débats traversant l'anthropologie sociale d'après-guerre, comme le progrès économique et social, l'industrialisation ou l'adaptation à la ville (Cooper 2004 : 25).

Jean Poirier paiera cher cet investissement, analysé, plus tard, par ses successeurs comme une fâcheuse compromission confinant à l'erreur historique. Les années 1970, qui voient l'avènement des *post-colonial studies*, ne lui pardonneront pas son adhésion à l'idéologie du « développement », accusée de continuer, sous une autre forme, l'idéologie colonialiste⁹⁹. Alors que Jean Poirier, avait, par une série de textes programmatiques (Poirier 1965a, 1970), défini un programme et une méthode à l'ethnologie juridique, Michel Alliot n'hésite pas à publier un texte intitulé « Henri Lévy-Bruhl, fondateur de l'ethnologie juridique », alors même que ce dernier n'y était venu que fort tardivement, et ne constituait pas, à proprement parler, un acteur ni un auteur de cette branche du savoir. C'était, du même coup, largement minorer l'apport de Poirier, qui avait pourtant contribué de façon décisive à l'institutionnalisation et la théorisation de cette discipline. Par le coup de force de Michel Alliot, la décennie 1950, pourtant grosse de promesses et de virtualités, véritable pépinière d'idées, de projets et de publications, sombre alors dans l'obscurité, accentuant l'impensé d'une anthropologie juridique française désormais enlisée dans une crise profonde (Allinne 2015 ; Audren & Guerlain 2019).

BIBLIOGRAPHIE

Adam Pierre, Clerc Joseph & Claude Tardits, 1956. *Société paysanne et problèmes fonciers de la palmeraie dahoméenne. Étude sociologique et cadastrale*, Paris, ORSTOM.

Allinne Jean-Pierre, 2015. « L'anthropologie juridique au milieu du gué : crise idéologique ou crise épistémologique ? », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, n° 9 [Juristes et sciences du droit en société. Éléments pour une histoire intellectuelle de la raison juridique (xix^e-xx^e)] (<https://journals.openedition.org/cliothemis/1578>).

Alliot Michel, 1965. « Hommage de M. Michel Alliot, professeur à la faculté de droit de Paris », in *In Memoriam. Hommage à Henri Lévy-Bruhl (18 décembre 1884-2 mai 1964)*, Paris, p. 61-63.

Alliot Michel, 1968. « L'acculturation juridique », in Jean Poirier (dir.), *Ethnologie générale*, Paris, Gallimard, Encyclopédie de La Pléiade, p. 1180-1247.

- Alliot Michel, 2000. « Récits de quelques passages (1940-1963) », in Étienne & Jacqueline Le Roy (dir.), *Un passeur entre les mondes. Le livre des anthropologues du droit disciples et amis du Recteur Michel Alliot*, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 31-72.
- Alliot Michel, 2004. « La plus jolie dame de Dakar ! », in *Juridicités. Approches du droit au Laboratoire d'Anthropologie juridique de Paris. Témoignages réunis à l'occasion de son 40^e anniversaire*, Paris, Khartala, p. 15-23.
- Assier-Andrieu Louis, 2001. « Penser le temps culturel du droit. Le destin anthropologique du concept de coutume », *L'Homme*, n° 160, p. 67-90.
- Assier-Andrieu Louis, 2015. « De l'idéologie à la culture : les géographies coutumières », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, n° 9 [Juristes et sciences du droit en société. Éléments pour une histoire intellectuelle de la raison juridique (XIX^e-XX^e) (<https://journals.openedition.org/cliothemis/1563>)].
- Association René Capitant, 2012. *Hommage à René David*, Paris.
- Audren Frédéric, 2006. « Écrire l'histoire du droit français : science du politique, histoire et géographie chez Henri Klimrath (1807-1837) », in Jacques Poumarède (dir.), *Histoire de l'histoire du droit, Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n° 10, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, p. 113-131.
- Audren Frédéric, 2012. « René Maunier », in Florence Renucci (dir.), *Dictionnaire des juristes ultramarins (XVIII^e-XX^e siècles)*, rapport de recherche GIP « Mission de recherche Droit et Justice », p. 256-259.
- Audren Frédéric, 2015. « Maunier René », in Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin & Jacques Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècles)*, Paris, PUF, 2^e éd., p. 714-715.
- Audren Frédéric, 2018. « Comment (ne pas) devenir un ethnologue du droit. Henri Lévy-Bruhl, les primitifs et la juristique », in Frédéric Audren, Emmanuelle Chevreau & Raymond Verdier (dir.), *Henry Lévy-Bruhl juriste et sociologue*, Paris, Classiques Garnier, p. 207-247.
- Audren Frédéric & Ségolène Barbou des Places, 2018. « Éloge de la discipline. Le savoir juridique face au modèle disciplinaire », in Frédéric Audren & Ségolène Barbou des Places (dir.), *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ? Fondation et recomposition disciplinaire dans les facultés de droit*, Paris, Lextenso, p. 3-33.

- Audren Frédéric & Laetitia Guerlain, 2019. « Introduction. Un nouvel agenda pour l'anthropologie du droit ? », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, n° 15 [Droit et anthropologie. Archéologie d'un savoir et enjeux contemporains] (<https://journals.openedition.org/cliiothemis/594>).
- Beillevaire Patrick, 2012. « Bousquet Georges (Paris, 1846 – Paris, 1937) », in François Pouillon (dir.), *Dictionnaire des orientalistes de langue française*, Paris, Khartala, p. 143-144.
- Berque Jacques, 2001. *Opera minora*, tome 1, *Anthropologie juridique du Maghreb*, Paris, Bouchène.
- Blanc-Jouvan Xavier, 1967. « Le Centre d'études des coutumes de la faculté de droit et des sciences économiques de Madagascar », *Revue internationale de droit comparé*, 19-2, p. 471-472.
- Blondiaux Loïc & Richard Nathalie, 1999. « À quoi sert l'histoire des sciences de l'homme ? », in Claude Blanckaert, Loïc Blondiaux, Laurent Loty, Marc Renneville & Nathalie Richard (dir.), *L'histoire des sciences de l'homme. Trajectoires, enjeux, questions vives*, Paris, L'Harmattan, p. 109-130.
- Bourdieu Pierre, 1980. « Le mort saisit le vif. Les relations entre l'histoire incorporée et l'histoire réifiée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 32-33, p. 3-14.
- Bourdieu Pierre, 2012. *Sur l'État*, Paris, Seuil.
- Bourgon Jérôme, 2012. « Escarra Jean (1885 – Paris, 1955) », in François Pouillon (dir.), *Dictionnaire des orientalistes de langue française*, Paris, Khartala, p. 362.
- Bourjol Maurice, 1954. *Théorie générale des coutumes juridiques africaines*, Paris, Éd. de la Nef.
- Bousquet-Lefèvre Laure & Michel Robine, 1989. « L'œuvre islamologique de Georges-Henri Bousquet (1900-1978). Bibliographie thématique », in Maurice Flory & Jean-Robert Henry (dir.), *L'enseignement du droit musulman*, Paris, Éd. du CNRS, p. 171-227.
- Boutier Jean, Passeron Jean-Claude & Jacques Revel, 2006. *Qu'est-ce qu'une discipline ?*, Paris, Éd. de l'EHESS.
- Brochet René-Camille, 1956. « L'introduction du droit civil et du droit pénal aux îles Sous-le-Vent », Thèse Droit Paris.
- Chabas Jean, 1952. « Le mariage et le divorce dans les coutumes des Ouolofs habitant les grands centres du Sénégal », *Revue juridique et politique de l'Union française*, t. VI, p. 474-532.
- Chabas Jean, 1956. *Droit coutumier africain*, cours dactylographié.

- Chevallier Pierre, 1963. « Introduction à l'étude du droit coutumier malgache », *Annales de l'université de Madagascar. Faculté de droit et des sciences économiques*, n° 1, p. 81-109.
- « Chronique de l'I.H.E.O. » 1962. *La revue administrative*, n° 85, p. 110-112.
- Clavier Jean-Louis, 1952. « Coutumier Coniagui. Résumé du droit privé des Coniagui », *Bulletin de l'Institut français d'Afrique noire*, tome XIV, p. 321-336.
- Cohen William B., 1973. *Empereurs sans sceptre. Histoire des administrateurs de la France d'outre-mer et de l'École coloniale*, Paris, Éd. Berger-Levrault.
- Comhaire J.-L.-L., 1954. *Coutumes du Moyen-Congo, Cahiers du Conseil coutumier africain*, n° 1.
- Cooper Frederick, 2004. « Grandeur, décadence... et nouvelle grandeur des études coloniales depuis les années 1950 », *Politix*, vol. 17, n° 66, p. 17-48.
- Copans Jean, 1964. « Création d'un Département de droit et économie des pays d'Afrique », *Journal of African Law*, vol. 8, n° 1, p. 1-3.
- Copans Jean, 2011. « L'Afrique noire comme paradigme fondateur des sciences sociales françaises et francophones du développement (1920-2010) », *Ethnologie française*, vol. 41/3, p. 405-414.
- David René, 1950. *Traité élémentaire de droit civil comparé. Introduction à l'étude des droits étrangers et à la méthode comparative*, Paris, LGDJ.
- David René, 1964a. *Bibliographie du droit français, 1945-1960*, Paris, Mouton & Co.
- David René, 1964b. *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris, Dalloz.
- Deluermoz Quentin & Pierre Singaravélou, 2016. *Pour une histoire des possibles. Analyses contrefactuelles et futurs non advenus*, Paris, Seuil.
- Di Brizio Marie-Béatrice, 1995. « Présentisme et historicisme dans l'historiographie de G.-W. Stocking », *Gradhiva*, n° 18, p. 77-89.
- Di Donato Riccardo, 1982. « L'anthropologie historique de Louis Gernet », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, n° 5-6, p. 984-996.
- Doublier Roger, 1952. *La propriété foncière en AOF. Régime en droit privé*, Saint Louis, Impr. du Gouvernement.

- Enders Armelle, 1993. « L'École nationale de la France d'outre-mer et la formation des administrateurs coloniaux », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 40, n° 2, p. 272-288.
- Fabiani Jean-Louis, 2013. « Vers la fin du modèle disciplinaire ? », *Hermès. La Revue*, n° 67 *Interdisciplinarité: entre disciplines et indisciplines*, vol. 3, p. 90-94.
- Falconieri Silvia, 2012. « Mathéa Gaudry », in Florence Renucci (dir.), *Dictionnaire des juristes ultramarins (xviii^e-xx^e siècles)*, rapport de recherche GIP « Mission de recherche Droit et Justice », p. 179-182.
- Fauroux Emmanuel, 2010. « Chapitre 5. Anthropologie », in Christian Feller & Frédéric Sandron (dir.), *Parcours de recherche à Madagascar. L'IRD-ORSTOM et ses partenaires*, Marseille, IRD Éditions, p. 113-138.
- Filhol René, 1966. « Comptes rendus. Jean Yver, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière* », *Cahiers de civilisation médiévale*, 9-34, p. 256-257.
- Fussman Gérard, 2007. « Pierre-Bernard Lafont (17 février 1926 –13 avril 2008) », *Bulletin de l'École française d'Extrême-Orient*, t. 94, p. 13-24.
- Gaillard Gérald, 1990. *Répertoire de l'ethnologie française (1950-1970)*, Paris, Éd. du CNRS.
- Gerber Théophile, 1951. « Coutumier stieng », *Bulletin de l'École française d'Extrême-Orient*, n° 1, t. 45, p. 227-271.
- Gernet Louis, 1951. « Droit et prédroit en Grèce ancienne », *L'Année sociologique*, p. 21-119.
- Gernet Louis, 1955. *Droit et société dans la Grèce ancienne*, Paris, Sirey.
- Gibelin Esprit, 1846. *Études sur le droit civil des Hindous; Recherches de législation comparée sur les lois de l'Inde, les lois d'Athènes et de Rome, et les coutumes des Germains*, Pondichéry, Toutin, 2 vol.
- Gojosso Éric, 2012. « Camille Briffaut », in Florence Renucci (dir.), *Dictionnaire des juristes ultramarins (xviii^e-xx^e siècles)*, rapport de recherche GIP « Mission de recherche Droit et Justice », p. 54-59.
- Gojosso Éric, 2012a. « Adhémar Leclère », in Florence Renucci (dir.), *Dictionnaire des juristes ultramarins (xviii^e-xx^e siècles)*, rapport de recherche GIP « Mission de recherche Droit et Justice », p. 218-221.
- Gojosso Éric, 2012b. « Robert Lingat », in Florence Renucci (dir.), *Dictionnaire des juristes ultramarins (xviii^e-xx^e siècles)*, rapport de recherche GIP « Mission de recherche Droit et Justice », p. 227-228.

- Guerlain Laetitia, 2015. « Culture et usages des savoirs anthropologiques chez les juristes. De quelques apports de l'étude des recensions bibliographiques (xix^e-xx^e siècles) », *Revue d'histoire des facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n° 35, p. 233-277.
- Guerlain Laetitia, 2018. « Les habits neufs de l'anthropologie juridique. Relativité spatiale des concepts et fabrique disciplinaire au xx^e siècle », in Xavier Prévost & Nicolas Laurent-Bonne (dir.), *Penser l'ancien droit privé. Regards croisés sur les méthodes des juristes (II)*, Paris, Lextenso, coll. « Contextes », p. 101-130.
- Guerlain Laetitia, 2019. « Entre science juridique et savoirs anthropologiques. Évolutionnisme et histoire comparée du droit chez Émile Jobbé-Duval (1851-1931) », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, n° 15 [Droit & Anthropologie. Archéologie d'un savoir et enjeux contemporains] (<https://journals.openedition.org/cliiothemis/638>).
- Guilleminet Paul, 1952. *Coutumier de la tribu bahnar, des Sedang et des Jarai de la province de Kontum, selon la coutume appliquée dans les tribunaux de cette province de 1908 à 1939*, Paris, De Boccard, Hanoi, École française d'Extrême-Orient.
- Guillot E.-J., 1952. « Réflexions sur les coutumes de droit privé en Afrique noire et à Madagascar », *Revue internationale de droit comparé*, IV, p. 419-440.
- Gutwirth Jacques, 2001. « La professionnalisation d'une discipline: le Centre de formation aux recherches ethnologiques », *Gradhiva*, n° 29, p. 24-41.
- Hakim Nader, 2015. « Boissonade de Fontarabie Gustave-Émile, né le 7 juin 1825 à Vincennes, mort le 27 juin 1910 à Antibes », in Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin & Jacques Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (xii^e-xx^e siècles)*, Paris, PUF, 2^e éd., p. 129-131.
- Halpérin Jean-Louis, 2017. « Associations, réseaux et ambitions nationales des comparatistes de la fin du xix^e siècle à la Seconde Guerre mondiale », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, n° 13 [Du comparatisme au droit comparé. Regards historiques] (<https://journals.openedition.org/cliiothemis/830>).
- Henry Jean-Robert, 1989. « Approches ethnologiques du droit musulman: l'apport de René Maunier », in Maurice Flory & Jean-Robert Henry (dir.), *L'enseignement du droit musulman*, Paris, Éd. du CNRS, p. 133-169.
- Henry Jean-Robert, 2013. « Droit et société au Maghreb: quelques nouveaux enjeux de la recherche juridique », in *Politiques législatives: Égypte, Tunisie, Algérie, Maroc, Le Caire, CEDEJ/Égypte-Soudan*, p. 105-118.

Institut des hautes études de Dakar, s. d. *Livret de l'étudiant 1952-1953*, Dakar, Grande imprimerie africaine.

Introduction à l'étude du droit comparé. Recueil d'études en l'honneur d'Édouard Lambert, 1938. Paris, Sirey, 3 vol.

Jamin Jean, 1989. « L'anthropologie et ses acteurs », in *Les enjeux philosophiques des années 50*, Paris, Éditions du Centre Pompidou, p. 99-113.

Janier Émile, 1947. « Georges Marcy (1905-1946) », *Revue africaine*, vol. 91, p. 338-348.

Jaulin Robert, 1958. « Éléments et aspects divers de l'organisation civile et pénale des groupes du Moyen-Chari, groupe Sara Madjungaye et groupe Mbaye (district de Koumra, Tchad, AEF) », *Bulletin de l'Institut français d'Afrique noire*, tome XX, n° 1-2, p. 170-190.

Jolly Éric, 2001. « Marcel Griaule, ethnologue. La construction d'une discipline (1925-1956) », *Journal des africanistes*, t. 71, n° 1, p. 150-153.

Karady Victor, 1972. « Note sur les thèses de doctorat consacrées à l'Afrique dans les universités françaises de 1884 à 1961 », *Informations sur les sciences sociales*, vol. 11, n° 1, p. 65-80.

Karady Victor, 1988. « Durkheim et les débuts de l'ethnologie universitaire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, t. 74, n° 1, p. 32-33.

La rédaction des coutumes dans le passé et le présent, 1962. Bruxelles, Publications de l'Institut de sociologie.

Lacombe Robert, 1980. « Essai sur les origines et les premiers développements de la Société d'ethnographie », *L'Ethnographie*, vol. 76, t. 3, p. 329-341.

Lardinois Roland, 2012. « Lingat Robert (Charleville 1892 – Paris, 1972) », in François Pouillon (dir.), *Dictionnaire des orientalistes de langue française*, Paris, Khartala, p. 602-605.

Laurière Christine, 2008. *Paul Rivet, le savant et le politique*, Paris, Publications scientifiques du Muséum national d'Histoire naturelle.

Lebovics Herman, 1988. « Le conservatisme en anthropologie et la fin de la Troisième République », *Gradhiva*, t. 4, p. 3-17.

Lebovics Herman, 1995. *La « Vraie France ». Les enjeux de l'identité culturelle, 1900-1945*, Paris, Belin.

- Lemaire Marianne, 2010. « Un parcours semé de terrains. L'itinéraire scientifique de Denise Paulme », *L'Homme*, n° 193, p. 52-53.
- Lenclud Gérard, 1998. « L'application dans la tradition anthropologique française », in Jean-François Baré (dir.), *Les applications de l'anthropologie. Un essai de réflexion collective depuis la France*, Paris, Karthala, p. 65-84.
- Léon Éric, 2017. « Robert Lingat (1892-1972), professeur de droit orientaliste », Mémoire M2 Histoire du droit, Bordeaux.
- Le Roy Étienne, 2000. « Michel Alliot et la recherche au Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris », in Étienne & Jacqueline Le Roy (dir.), *Un passeur entre les mondes. Le livre des anthropologues du droit disciples et amis du Recteur Michel Alliot*, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 9-23.
- Le Roy Etienne & Mamadou Wane, 1982. « Chapitre XV. La formation des droits "non étatiques" », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, tome 1, *L'État et le droit*, Abidjan, Dakar, Lomé, Les Nouvelles Éditions africaines, p. 353-391.
- Lévy-Bruhl Henri, 1956. « Introduction à l'étude du droit coutumier africain », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 8, n° 1, p. 1-3.
- Lévy-Bruhl Henri, 1968. « L'ethnologie juridique », in Jean Poirier (dir.), *Ethnologie générale*, Paris, Gallimard, Encyclopédie de La Pléiade, p. 1111-1179.
- Lévy-Bruhl Lucien, 1925. « L'Institut d'ethnologie de l'Université de Paris », *Revue d'ethnographie et des traditions populaires*, t. 23-24, p. 1-4.
- L'indicateur de l'étudiant en droit 1956-1957*, s. d. Paris, LGDJ.
- L'indicateur de l'étudiant en droit 1957-1958*, s. d. Paris, LGDJ.
- Magnes Bernard, 1953. « Essai sur les institutions et la coutume des Tsimihety », *Bulletin de Madagascar*, n° 89, p. 3-95.
- Mahé Alain, 1996. « Jacques Berque et l'anthropologie juridique du Maghreb », *Droit et Culture*, n° 32, p. 177-192.
- Mahé Alain, 2003. « Entre les mœurs et le droit : les coutumes. Remarques introductives à La Kabylie et les coutumes kabyles », in Adolphe Hanoteau & Aristide Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, Saint-Denis, Bouchène (2^{de} éd. 1893), t. 1, p. I-XXX.

- Marcy Georges, 1930. « Le mariage en droit coutumier zemmoûr », *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*, p. 77-92, p. 141-158, p. 208-220 et p. 221-241.
- Marcy Georges, 1931. « La propriété immobilière et les moyens d'acquérir en droit coutumier zemmoûr », *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*, p. 119-139, p. 151-178 et p. 260-282.
- Marcy Georges, 1932a. « L'Engagement immobilier ("Rrehen") contribution à l'étude du droit coutumier zemmoûr », *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*, p. 78-88.
- Marcy Georges, 1932b. « Des obligations en droit coutumier zemmoûr », *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*, p. 141-158 et p. 177-201.
- Marcy Georges, 1949. *Le droit coutumier zemmoûr*, Alger et Paris, La Typo-Litho & Jules Carbonel et Librairie Larose, Publications de l'Institut des hautes études marocaines.
- Marcy Georges, 1954. « Le problème du droit coutumier berbère », *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*, p. 127-170.
- Marie-André du Sacré-Cœur (sœur), 1950. « La loi d'airain du mariage dotal au Cameroun français », *Études*, p. 3-21.
- Marie-André du Sacré-Cœur (sœur), 1952. « Évolution de la famille en Afrique noire », *Comptes rendus mensuels des séances de l'Académie des sciences coloniales*, t. XII, p. 287-302.
- Marie-André du Sacré-Cœur (sœur), 1953. *La condition humaine en Afrique noire*, Paris, Grasset.
- Maunier René, 1938. *Introduction au folklore juridique. Définition. Questionnaire. Bibliographie*, Paris, Éditions d'art et d'histoire.
- Métais Pierre, 1945. « Compte rendu d'Éric Rau, *Institutions et coutumes canaques*, Paris, Larose, 1944 », *Journal de la Société des océanistes*, n° 1, p. 158-161.
- Meyran Régis, 2009. *Le mythe de l'identité nationale*, Paris, Berg International.
- Poirier Jean, 1956. « L'avenir du droit coutumier négro-africain », in *The Future of Customary Law in Africa. L'avenir du droit coutumier en Afrique*, Leiden, Universitaire Pers Leiden, p. 155-169.
- Poirier Jean, 1959. « L'originalité des droits coutumiers de l'Afrique noire », in *Droits de l'Antiquité et sociologie juridique. Mélanges Henri Lévy-Bruhl*, Paris, Sirey, p. 485-495.

- Poirier Jean, 1963a. « Le problème de la rédaction des droits coutumiers d'Afrique noire. Intérêts. Difficultés. Méthodes », in *Études de droit contemporain. V^e Congrès international de droit comparé. Bruxelles 1958*, Paris, Éd. Cujas, p. 111-128.
- Poirier Jean, 1963b. *Questionnaire d'ethnologie juridique appliqué à l'enquête de droit coutumier*, Bruxelles, Éditions de l'Institut de sociologie, coll. « Études d'histoire et d'ethnologie juridiques ».
- Poirier Jean, 1965a. « L'ethnologie juridique », *Revue de l'enseignement supérieur*, t. 3, p. 25-37.
- Poirier Jean, 1965b. « Les études de droit africain et de droit malgache », in Michel Alliot & Jean Poirier (dir.), *Études de droit africain et de droit malgache*, Paris, Cujas, p. 1-4.
- Poirier Jean, 1967. « L'enquête quantitative en ethno-sociologie juridique malgache », *Cahiers du Centre d'études des coutumes*, t. 4, p. 3-43.
- Poirier Jean, 1968. « Introduction à l'ethnologie de l'appareil juridique », in Jean Poirier (dir.), *Ethnologie générale*, Paris, Gallimard, Encyclopédie de La Pléiade, p. 1091-1110.
- Poirier Jean, 1970. « Situation actuelle et programme de travail de l'ethnologie juridique », *Revue internationale des sciences sociales*, t. 22, n° 3, p. 509-527.
- Pouillon François, 2012. « Berque Jacques (Molière, Algérie, 1910 - Saint-Julien-en-Born, 1995) », in François Pouillon (dir.), *Dictionnaire des orientalistes de langue française*, Paris, Khartala, p. 102-103.
- Rau Éric, 1944. *Institutions et coutumes canaques*, Paris, Larose.
- Rau Éric, 1955. « Une coutume meurtrière : le “charo” », *Annales africaines*, p. 175-183.
- Rau Éric, 1957. « Le juge et le sorcier. Les sacrifices humains », *Annales africaines*, p. 305-320.
- Rau Éric, 1958. « Le juge et le sorcier », *Annales africaines*, p. 179-206.
- Rouland Norbert, 1988. *Anthropologie juridique*, Paris, PUF.
- Rouland Norbert, 1989. « Histoire du droit et anthropologie juridique », *Droit et Cultures*, n° 18, p. 193-223.
- Renucci Florence, 2011. « La “décolonisation doctrinale” ou la naissance du droit d'outre-mer (1946-début des années 1960) », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 24, vol. 1, p. 61-76.

- Renucci Florence, Rhétoré Toussaint, 2014. « Juristes en coopération. Magistrats et professeurs de droit en Algérie (1962 - début des années 1980) », *Outres-Mers. Revue d'histoire*, n° 384-385, p. 187-209.
- Robert André P., 1955a. *L'évolution des coutumes de l'Ouest africain et la législation française*, Paris, Éditions Encyclopédie d'outre-mer.
- Robert André P., 1955b. « Attitudes du législateur français en face du droit coutumier. L'Afrique », *Revue juridique et politique de l'Union française*, n° 4, p. 743-760.
- Sorg Léon, 1895. *Introduction à l'étude du droit hindou*, Pondichéry, Imprimerie du Gouvernement.
- Stocking Jr George-W., 1968. « On the limits of "presentism" and "historicism" in the history of the behavioral sciences », in *Race, Culture and Evolution: essays in the history of anthropology*, New York, Free Press, 2^e éd., p. 1-12.
- Stocking Jr George-W., 1984. « Qu'est-ce qui est en jeu dans un nom ? ("What's in a name ?" II). La "Société d'ethnographie" et l'historiographie de l'"anthropologie" en France », in Britta Rupp-Eisenreich (dir.), *Histoires de l'anthropologie : XVI^e-XIX^e siècles*, Paris, Klincksieck, p. 423-431.
- The Future of Customary Law in Africa - L'avenir du droit coutumier en Afrique*, 1956. Leiden, Universitaire Pers Leiden.
- Vanderlinden Jacques, 1996. *Anthropologie juridique*, Paris, Dalloz.
- Verdier Raymond, 1960. « Essai d'ethno-sociologie juridique. Les rapports fonciers dans la pensée négro-africaine », Thèse Droit Paris.
- Yver Jean, 1966. *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière*, Paris, Sirey.

NOTES

1.  Pour une déconstruction radicale de la contribution d'Henri Lévy-Bruhl à la fondation de l'anthropologie juridique, cf. Audren 2018.
2.  Sur l'humanisme colonial de l'entre-deux-guerres, cf. L'Estoile 2010.
3.  Sur la notion de discipline, voir essentiellement Boutier, Passeron & Revel 2006 et, sur les disciplines juridiques, Audren & Barbou des Places 2018.
4.  Voir, pour une rapide biographie de ce personnage, Audren 2015, 2012.

5.  Voir son dossier d'épuration aux Archives nationales : F/17/16847. Je remercie Frédéric Audren de m'avoir communiqué ce dossier.
6.  Sur le débat présentisme vs historicisme, cf. Stocking Jr 1968. Pour une discussion circonstanciée et stimulante de ce débat, cf. Blondiaux & Richard 1999. Voir également Di Brizio 1995.
7.  Sur l'anthropologie française au cours de la décennie 1950, voir le panorama dressé par Jean Jamin (1989).
8.  Ce texte, et les interprétations qu'il propose, doit beaucoup à mes discussions prolongées avec Frédéric Audren, avec qui je travaille à une histoire des rapports entre droit et anthropologie. Qu'il en soit remercié.
9.  Pour une première tentative de cartographie de la diversité des analyses anthropologiques sur le droit, cf. Guerlain 2015.
10.  Il consacre ses premiers travaux à la pensée juridique de la Grèce ancienne.
11.  Alliot 2000, 2004. Pour une analyse de ces récits autobiographiques, cf. Guerlain, 2018. Pour un aperçu de l'itinéraire anthropologique de Michel Alliot, cf. Le Roy 2000.
12.  Ces informations sont contenues dans deux versions de son *curriculum vitae*, conservées dans les archives du Muséum d'histoire naturelle (Bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle, fonds Paul Rivet, CV daté de 1946, 2AP1C16b et Correspondance de Raymond Decary avec Jean Poirier, ce cv datant vraisemblablement de 1972, mss. 3945-3958).
13.  Sur ce centre, rattaché au CNRS à partir de 1948 puis à l'Institut d'ethnologie à compter de 1965, cf. Gutwirth 2001.
14.  Nous reviendrons sur ces personnages *infra*.
15.  Rau 1944. L'ouvrage est préfacé par René Maunier. Pierre Métais en livre un compte rendu en demi-teinte, reprochant à l'auteur de ne pas avoir suffisamment appuyé ses analyses juridiques sur le fait religieux, les deux étant inextricablement liés. Et de s'interroger : « Pour connaître cette réalité indigène, le Droit suffit-il ? [...] Il n'est [...] qu'une superstructure » (Métais 1945 : 160-161).
16.  Brochet 1956. Jean Poirier présente par deux fois cette thèse lors des séances du 22 février 1957 et du 25 novembre 1960 de la Société des océanistes (Gaillard 1990 : 220 et 231).
17.  Marie-André du Sacré-Cœur 1953. Sœur Marie-André intervient régulièrement, dans les années 1930, à la Société d'ethnographie dirigée à l'époque par Louis Marin (Archives nationales, Archives privées Louis Marin, 317 AP 135 - activités de la Société d'ethnographie, 7 lettres de Sœur Marie-André s'étalant de 1936 à 1939). Cette dernière publie également, dans les années 1950, deux articles consacrés à des questions juridiques (1950, 1952).
18.  Lacombe 1980 ; Stocking 1984 ; Lebovics 1988, 1995 ; Meyran 2009.
19.  Archives nationales, archives privées Louis Marin, 317 AP 136 - activités de la Société d'ethnographie, lettres datées de 1949-1951. Cette mission d'ethnologie juridique n'a donné lieu, à en croire le silence de la revue *L'ethnographie*, organe de la société savante éponyme, à son sujet, à aucun rapport de mission. Quant à Marthe Carciu (que l'on retrouve parfois sous la dénomination de Marthe Lauverjon-Carcu), on ne sait presque rien d'elle, si ce n'est qu'elle est l'auteur, en 1948, de trois recensions d'ouvrages traitant de linguistique, publiées dans le *Journal de la Société des océanistes*. Elle semble avoir adhéré à l'Association française des anthropologues en 1981-1982.
20.  ANOM, fonds de l'École coloniale, Nominations de chargés de cours à l'ENFOM (1 ECOL/25) (arrêté du 1er décembre 1945).

21. [△] ANOM, fonds de l'École coloniale, dossier d'enseignant de Michel Leiris (1 ECOL/130/28) et de Denise Schaeffner (1 ECOL/134) et arrêté du 11 février 1946.
22. [△] Journal officiel, 12 juin 1951, p. 6149 et ANOM, fonds de l'École coloniale, dossier d'enseignant de Robert Delavignette (1 ECOL/127/2).
23. [△] ANOM, fonds de l'École coloniale, Nominations de chargés de cours à l'ENFOM (1 ECOL/25) (arrêté du 8 janvier 1952).
24. [△] Gaillard 1990 : 146. Le sommaire du cours se présente comme suit : « Les origines malgaches, les tribus, les villages, les religions païennes, l'évolution mérina, le droit oral, le Fokon'olona, droit des tribus hors Imérina, les personnes et les biens dans le droit malgache ».
25. [△] ANOM, fonds de l'École coloniale, dossier d'enseignant de Jean Poirier (1 ECOL/133/6). Celui-ci, apprenant sa nomination au CNRS comme attaché de recherches, écrit à la direction de l'école pour lui faire part de son désir d'enseigner bénévolement l'ethnologie juridique. Il joint à sa proposition un plan de cours intitulé « Caractères sociologiques du droit des sociétés archaïques », qui se découpe de la façon suivante : I. Formation de l'idée de droit ; II. et III. Les caractères essentiels du droit primitif ; IV. Le cadre juridique de la société. Il semblerait que son offre ait été acceptée car Poirier y enseigne l'ethnologie juridique dans les années 1950.
26. [△] Voir la liste des mémoires des élèves de l'école sur l'inventaire en ligne des ANOM, (<http://anom.archivesnationales.culture.gouv.fr/ark:/61561/hj998jlhla>).
27. [△] Décret n° 45-2389 du 17 octobre 1945 portant création d'une licence d'études coloniales, *JO*, 18 octobre 1945, p. 6631. Voir, sur ce point, Audren, 2018, qui cite les PV de l'Assemblée de la faculté du 15 décembre 1937 et du 28 février 1938, p. 345-347 et p. 363 (Archives nationales, AJ/16/1803).
28. [△] Voir, sur cette évolution de l'école, Cohen 1973 : 212 et s.
29. [△] Décret n° 48-697 du 10 avril 1948 organisant une licence d'études de la France d'outre-mer, *JO*, 21 avril 1948, p. 3907.
30. [△] Décret n° 50-1131 du 14 septembre 1950, *JO*, 17 avril 1950, p. 9849-9850.
31. [△] Il s'agit des trois certificats suivants : histoire de la colonisation française et étrangère ; géographie coloniale ; ethnologie-sociologie (art. 2 du décret du 17 octobre 1945).
32. [△] Lettre de Paul Rivet, secrétaire général de l'Institut d'ethnologie, au directeur de l'Enseignement supérieur du 27 octobre 1927, indiquant que le certificat d'ethnologie mention lettres existe déjà depuis 1927, tandis que la mention sciences existe pour sa part depuis 1928 (Archives nationales, F/17/17708 – École coloniale/ENFOM, sous-dossier « Études coloniales à l'Université 1937-1955 », chemise « licence d'études coloniales 1937-1948 », sous-chemise « certificat d'ethnologie 1937-1948 »).
33. [△] Délivrant rapidement un certificat de licence d'ethnologie à la faculté des lettres (1927) et à celle des sciences (1928), l'Institut d'ethnologie coordonne les enseignements d'ethnologie existant déjà dans différentes structures d'enseignement supérieur de Paris (Muséum d'histoire naturelle, École coloniale, Collège de France, École des langues orientales Vivantes ou encore École pratique des hautes études). Placé sous la double tutelle de la faculté des lettres et de la faculté des sciences et financé par le ministère des Colonies, il inaugure l'entrée de l'ethnologie dans les universités. L'objectif du certificat était d'initier les administrateurs coloniaux à l'ethnologie d'une part ; d'initier les ethnologues à la pratique du terrain d'autre part, afin, dans les deux cas, de mettre en valeur les colonies (L. Lévy-Bruhl 1925 ; Bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle, Archives du Musée d'ethnographie et du musée de l'Homme. Correspondance. Archives de l'Institut

d'ethnologie. P. Rivet, *Organisation des études ethnologiques. Rapport dactylographié du 14 avril 1931 et Rapport d'activité de l'Institut d'ethnologie au 20 septembre 1931*, 2 AM 1K51b ; Karady 1988 ; Jolly 2001 ; Laurière 2008 : 341 et s.).

34.  Lettre du doyen de la faculté de droit de Paris au ministre de l'Éducation nationale, 24 septembre 1947 (Archives nationales, F/17/17708 – École coloniale/ENFOM, sous-dossier « Études coloniales à l'Université 1937-1955 », chemise « licence d'études coloniales 1937-1948 », sous-chemise « certificat d'ethnologie 1937-1948 »). Paul Gemaehling (1883-1962) est professeur d'économie politique à la faculté de droit de Paris et appartient également au Centre d'études sociologiques, au sein duquel il mène des enquêtes relatives à la situation démographique française. Quant à André Marchal (1907-1968), il est également professeur d'économie politique à la faculté de droit de Paris, ainsi que directeur d'études à l'École pratique des hautes études (VI^e section). Sensible à la question ouvrière, il se spécialise surtout dans les méthodes économiques.

35.  Lettre du doyen de la faculté de droit de Paris au ministre de l'Éducation nationale, du 13 juillet 1946 (Archives nationales, F/17/17708 – École coloniale/ENFOM, sous-dossier « Études coloniales à l'Université 1937-1955 », chemise « licence d'études coloniales 1937-1948 », sous-chemise « certificat d'ethnologie 1937-1948 »). Le doyen indique qu'il serait toujours possible d'envoyer les étudiants choisissant l'Afrique blanche au cours de droit musulman de Louis Milliot. Pour la sociologie et le droit comparé d'une part, et le droit indochinois de l'autre, il s'agirait de créer des chaires pour éviter de surcharger les professeurs de cours complémentaires. Enfin, pour l'Afrique noire, il déplore qu'il soit impossible de créer un tel enseignement, aucun spécialiste n'existant concernant cette aire culturelle.

36.  Rapport de la commission chargée d'établir les programmes et les épreuves du certificat d'ethnologie, sous la direction du ministère de l'Éducation nationale, s. d. (Archives nationales, F/17/17708 – École coloniale/ENFOM, sous-dossier « Études coloniales à l'Université 1937-1955 », chemise « licence d'études coloniales 1937-1948 », sous-chemise « certificat d'ethnologie 1937-1948 »). Cette commission est présidée par Pierre Auger et composée du directeur de l'ENFOM, Paul Mus, de Debayle (chef de service adjoint de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer), de Gemaehling pour la faculté de droit, de Pierre-Paul Grassé pour la faculté des sciences et de Marcel Griaule pour la faculté des lettres. La commission avait sévèrement jugé l'Institut d'ethnologie, dont les programmes n'avaient plus été modifiés depuis 1926, et qui n'assurait plus son rôle de coordination que de manière illusoire.

37.  Projet d'arrêté datant de 1947, joint à une lettre du 4 mars 1947, du ministre de la France d'outre-mer au ministre de l'Éducation nationale (Archives nationales, F/17/17708 – École coloniale/ENFOM, sous-dossier « Études coloniales à l'Université 1937-1955 », chemise « licence d'études coloniales 1937-1948 », sous-chemise « certificat d'ethnologie 1937-1948 »).

38.  Lettre d'André Leroi-Gourhan à Henri Lévy-Bruhl, 24 juin 1947 (Bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle, Archives du musée de l'Homme, 2AM1K60a).

39.  Le droit musulman est enseigné par Louis Milliot, le droit des pays d'outre-mer par Pierre Lampué et l'économie des pays d'outre-mer par Gaston Leduc. Le cours de droit des pays d'Indochine, pour sa part, est partagé entre Nguyen Quoc Dinh (pour le droit public) et Guillaume Henri Camerlynck, qui avait fondé et dirigé l'École de droit d'Hanoï de 1933 à 1948 (pour le droit privé). L'ethnologie juridique est dispensée par Henri Lévy-Bruhl.

40.  Le programme du cours d'ethnologie juridique élaboré par Lévy-Bruhl se présente comme suit :

Introduction

I/ Caractère spécifique des institutions chez les peuples de civilisation « inférieure ».

Indifférenciation. Le « Prédroit ».

II/Les études d'ethnologie juridique (A. Historique ; B. Méthode ; C. Les problèmes de contact de civilisations ; D. Instruments de travail et bibliographie, conseils aux futurs administrateurs)

Première partie : les sources du droit

Deuxième partie : les groupements sociaux

Troisième partie : les relations domestiques

Quatrième partie : les relations d'ordre économique

Cinquième partie : le droit pénal

(Archives nationales, F/17/17708 – École coloniale/ENFOM, sous-dossier « Études coloniales à l'Université 1937-1955 », chemise « certificat de droit et coutumes d'outre-mer (1951-1955) » et Archives nationales, AJ/16/1804 – Registre des délibérations de la faculté de droit de Paris. Procès-verbal de la séance de l'assemblée de la faculté du 6 juin 1951). Une version précisée de ce plan se trouve dans *L'indicateur de l'étudiant en droit 1957-1958*, Paris, LGDJ, s. d., p. 181.

41. [△] La difficulté consistait en effet à trouver les moyens de créer, lorsqu'ils n'existaient pas, les cours devant être enseignés dans le cadre du certificat. Un arrêté du 13 décembre 1951 autorise ainsi la faculté de droit de Montpellier à délivrer le certificat. C'est le cas, trois ans plus tard, de celle de Bordeaux (arrêté du 1^{er} mars 1954) en raison de la préexistence d'un cours d'ethnologie juridique dispensé par Jean Brethe de la Gressaye. Du fait de l'inexistence d'un tel cours à Toulouse, l'autorisation, en revanche, est refusée à la faculté de droit, déjà submergée par la création des cours complémentaires impliqués par la réforme de la licence en droit de 1954. En ce qui concerne la demande de la faculté de droit d'Alger, le ministère rend un avis favorable à la création du certificat, toutes les matières sauf l'ethnologie juridique existant déjà, et l'enseignement de celle-ci pouvant être financée sur le budget de l'Algérie. La faculté de droit de Dijon, pour sa part, essuie un refus motivé par le manque de précision de sa demande (Archives nationales, F/17/17708 – École coloniale/ENFOM, sous-dossier « Études coloniales à l'Université 1937-1955 », chemise « certificat de droit et coutumes d'outre-mer (1951-1955) »). Enfin, le certificat est mis en place à Dakar, où le cours d'ethnologie juridique est dispensé par l'historien du droit bordelais Pierre Jaubert (Institut des hautes études de Dakar, *Livret de l'étudiant 1952-1953*, Dakar, Grande imprimerie africaine, s. d., p. 58-60).

42. [△] Bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle, Archives du musée de l'Homme, 2AM1K51a. Michel Alliot y dispense un cours d'ethnologie juridique consacré au contact des civilisations occidentale et traditionnelle ; Henri Lévy-Bruhl un cours d'ethnologie juridique et Jean Poirier un cours d'introduction à l'ethnologie juridique. Jean Chabas assure également un cours de droit coutumier africain, et Jean Poirier un second cours intitulé « droits coutumiers d'Afrique noire : les personnes, les biens et les successions ».

43. [△] « Hommage de M. Michel Alliot, professeur à la faculté de droit de Paris », in *In Memoriam. Hommage à Henri Lévy-Bruhl (18 décembre 1884-2 mai 1964)*, Paris, 1965, p. 61. Le Bras et H. Lévy-Bruhl participent d'ailleurs ensemble, en 1952, à une table ronde de l'Unesco relative à l'organisation de l'enseignement de l'anthropologie culturelle et de la psychologie sociale et à l'organisation des relations entre ethnologie et sociologie (Gaillard 1990 : 95).

44. [△] Dès l'année universitaire 1956-1957, en effet, le cours de droit coutumier africain devient une matière obligatoire du certificat. Le guide de l'étudiant en droit 1956-1957 indique qu'il est dispensé par Alliot et Chabas (*L'indicateur de l'étudiant en droit 1956-1957*, Paris, LGDJ, s. d., p. 85). En revanche, l'année suivante, il devient une matière optionnelle, pouvant être choisie en concurrence avec un cours de droit musulman et un cours de droit des peuples d'Indochine (*L'indicateur de l'étudiant en droit 1957-1958*, Paris, LGDJ, s. d., p. 92).

45. ♣ Michel Alliot raconte son expérience et ses impressions de ce cours (Alliot 2000 : 42-43).
46. ♣ C'est d'ailleurs ainsi que l'anthropologue du droit belge Jacques Vanderlinden définit l'anthropologie juridique (Vanderlinden 1996 : 47).
47. ♣ Il faut tout de même préciser qu'aux yeux de H. Lévy-Bruhl, le droit, dans son entier, est d'essence coutumière, la forme légale n'étant qu'accidentelle. Cf. sur ce point Audren 2018 : 220.
48. ♣ *Ethnologie générale*, Paris, Gallimard, Encyclopédie de La Pléiade, 1968. Les articles des trois hommes semblent reprendre le programme des cours de l'option droit de l'Institut d'ethnologie : Alliot (1968), H. Lévy-Bruhl (1968) et Poirier (1968).
49. ♣ Quant à Jean Chabas, qui enseigne également à l'Institut d'ethnologie (droit coutumier africain), il ne participe pas au volume de La Pléiade. Nous disposons en revanche du contenu de son cours, conservé à la bibliothèque Cujas (Chabas 1956.). Il est composé de trois parties consacrées au régime judiciaire coutumier et à la justice de droit local, au régime foncier en AOF et en AEF et au régime des successions dans les coutumes islamisées.
50. ♣ Cette volonté de reconstituer l'évolution du droit et ses étapes en interprétant le très ancien droit romain à la lumière des coutumes primitives passe essentiellement par le jeu d'un travail intertextuel, consistant à mobiliser la littérature « ethnologique » ou les récits de voyage à l'appui de ce travail herméneutique. Se distinguent ici, pour la Belle Époque, les noms des romanistes et historiens du droit Paul Gide, Émile Jobbé-Duval, Rodolphe Dareste ou encore Adhémar Esmein et, plus tard, ceux d'Henri Lévy-Bruhl, Pierre Noailles, Raymond Monier, Paul Fauconnet ou encore Pierre Petot. Ce phénomène, cependant, n'est pas spécifiquement français : en Italie, il est illustré par l'ensemble des travaux de Pietro Bonfante, en Suisse par Johann-Jakob Bachofen (*Das Mutterrecht*, 1861), en Allemagne par Albert-Hermann Post (*Grundriss der Ethnologischen Jurisprudenz*, 1894) et dans le monde anglo-saxon par Henry Sumner Maine (*Ancien law*, 1861).
51. ♣ Pour une étude de cas, cf. Guerlain 2019.
52. ♣ Assier-Andrieu 2001, et spécialement p. 81-82, mais surtout, 2015.
53. ♣ Yver 1966. Le manuscrit, qui était prêt dès 1944, est perdu lorsque la maison de l'auteur s'effondre. Il n'est retrouvé que par miracle dans les décombres (Filhol 1966).
54. ♣ Audren 2006. Ce programme sera, plus tard, développé par Emmanuel Leroy-Ladurie. Voir sur ce point Assier-Andrieu 2001, et spécialement p. 81-82, mais surtout, Assier-Andrieu 2015.
55. ♣ La coopération désigne l'aide technique et culturelle entre deux pays souverains. Elle s'exprime notamment, après les indépendances, par la mise à disposition d'un personnel humain français en vue de prêter main-forte aux États nouvellement indépendants, dans le domaine de la justice ou de l'éducation, par exemple. Sur ce phénomène, voir, pour ce qui est du droit, Renucci & Rethoré, 2014.
56. ♣ Cette revue change régulièrement de nom au gré des évolutions constitutionnelles : elle devient, en 1959, la *Revue juridique et politique d'outre-mer. Communauté. Assistance technique. Coopération* avant de devenir, en 1964, la *Revue juridique et politique. Indépendance et coopération*.
57. ♣ Cette revue, qui paraît de 1951 à 1956, se propose de participer à l'œuvre de l'Union française en mettant à la disposition des praticiens du droit localisés à Madagascar les principales décisions de justice prises par les cours françaises et indigènes, afin d'avoir une vision plus exacte des besoins réels du pays. À terme, le but, selon son directeur Fernand Sicard (bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Madagascar) consiste à aider le législateur français à prendre des décisions plus informées.

58. [△] À l'exception d'un unique article de Jean Chabas (1952).

59. [△] Sur ce personnage très important, cf. *Hommage à René David* (Association René Capitant, 2012).

60. [△] La Communauté désigne l'association politique entre la France et son empire colonial alors en voie de décolonisation. Sur une initiative du général De Gaulle, elle est fondée en 1958 par la Constitution de la Cinquième République et remplace l'ancienne Union française, créée en 1946. La France reconnaîtra sa caducité en 1960.

61. [△] On y trouve, par exemple, les travaux du magistrat Laurent Crémazy relatifs aux coutumes de Madagascar, du juriste et homme politique croate Baltazar Bogisic relatifs aux coutumes du Monténégro, dont il avait assuré la codification ou encore des études relatives au droit coutumier bulgare et slave et aux coutumes kabyles.

62. [△] *Introduction à l'étude du droit comparé. Recueil d'études en l'honneur d'Édouard Lambert* (1938). Le premier volume de cet ouvrage contient une table des matières des trois tomes, organisée thématiquement. Or, le second titre de cette table des matières est intitulé « Histoire comparative du droit et ethnologie juridique ». Le chapitre 5 de ce titre, spécifiquement consacré à l'ethnologie juridique, contient huit articles, traitant indifféremment d'anthropologie historique du droit, de la question des origines et de l'évolution du droit ou encore de thèmes plus précis comme la propriété familiale. Pour autant, les articles de Gabriel Le Bras consacré aux monastères cambodgiens ou de Jean Escarra relatif au droit comparé et à la jurisprudence chinoise ne sont pas intégrés dans ce chapitre, ainsi, d'ailleurs, que tous les articles relatifs au droit musulman. C'est dire le flou que recouvre, dans les années 1930, l'expression « ethnologie juridique ».

63. [△] Le manuel de René David, devenu le classique par excellence du droit comparé, est réédité continûment jusqu'en 2016, aux éditions Dalloz. Sa classification en grands systèmes ou grandes familles de droit lui a, pourtant, valu de sévères critiques en raison de l'imprécision de son critère de classification.

64. [△] Une seule exception : E.-J. Guillot (1952). L'auteur est magistrat à Dakar.

65. [△] Il publie ainsi régulièrement, dans les années 1950, divers articles dans la revue *Annales africaines* (Rau 1955, 1957, 1958.)

66. [△] Poirier 1967. Le département d'ethnologie ne comprend, chaque année, qu'une dizaine d'étudiants, presque tous non malgaches (Fauroux 2010 : 125). L'auteur a lui-même suivi ces enseignements d'ethnologie de 1967 à 1969.

67. [△] Blanc-Jouvan 1967). Le centre publie, de 1966 à 1974, les *Cahiers du Centre d'études des coutumes* destinés à faire connaître les résultats des recherches engagées par le laboratoire. C'est en particulier la professeure de droit Annie Rouhette, historienne du droit, qui s'investit dans ces recherches portant sur le droit coutumier malgache.

68. [△] Chevallier 1963. Par la suite, la revue ne publie aucun des résultats des travaux engagés par le Centre d'études des coutumes.

69. [△] Fondé en 1957, l'IEDES est la plus ancienne structure de recherche consacrée au développement. L'Institut publie, à partir de 1960, la revue *Tiers Monde*.

70. [△] Fondé par ordonnance du 5 janvier 1959, l'IHEOM, qui prend la suite de l'ENFOM, est dirigé par le professeur de droit François Luchaire, spécialiste de droit d'outre-mer. Cette structure est chargée, à la demande des États de l'Afrique noire et de Madagascar, de la formation des cadres supérieurs de la fonction publique de ces pays (« Chronique de l'IHEOM. », 1962). Lorsque le département de droit et économie des pays d'Afrique est fondé à la faculté de droit de Paris en 1964, il est conçu de manière à ce que les titulaires des six chaires puissent collaborer avec l'IEDES et l'IHEOM.

71. [△] Un simple repérage dans les principales revues coloniales, à partir de la base de données *Revue coloniales européennes* (<https://revcoleurp.cnrs.fr/>) fait surgir, du XIX^e siècle aux années 1960, des dizaines d'articles portant sur le droit coutu-

mier de diverses tribus maghrébines, dans la *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*, la *Gazette du Maroc*, la *Revue marocaine de droit*, le *Penant*. *Recueil général de jurisprudence, de doctrine et de législation d'outre-mer* et le *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales* (dit *Recueil Dareste*).

72.  Voir le dossier Jacques Berque, dans *Droit et Culture*, consacré à son œuvre d'anthropologie juridique, et notamment Mahé 1996; du même, la présentation et l'édition critique de Jacques Berque (2001). Pour une brève biographie de Berque, cf. Pouillon 2012.

73.  Janier 1947. Licencié en droit et diplômé de berbère après avoir suivi des cours à l'École des langues orientales, Georges Marcy, qui comptait s'engager dans un doctorat en droit, renonce à cette idée. Il est, en effet, appelé par Robert Montagne, directeur du Centre de documentation sociologique de l'Institut des hautes études marocaines, qui cherchait un bras droit ayant une double compétence linguistique et juridique. De 1930 à 1934, il est maître de conférences de droit coutumier berbère pour interprètes. Il quitte le Maroc pour l'Algérie en 1937, pour suivre des études de sociologie et d'ethnographie nord-africaines à l'École des lettres d'Alger. Il enseigne dans cette institution à partir de 1941, en remplacement d'André Basset. À partir de l'année suivante, il enseigne la sociologie nord-africaine à l'ENFOM, à l'École des langues orientales ainsi qu'à l'Institut d'ethnologie, avant de s'éteindre en 1946, des suites d'une maladie.

74.  Marcy 1930, 1931, 1932a, 1932b, 1954. Ce dernier article est paru à titre posthume, de même que son ouvrage *Le droit coutumier zemmoûr* (1949).

75.  Sur Briffaut et la réception pour le moins contrastée de ses travaux, cf. Gojosso 2012a.

76.  Le premier est l'auteur d'*Études sur le droit civil des Hindous; Recherches de législation comparée sur les lois de l'Inde, les lois d'Athènes et de Rome, et les coutumes des Germains* (1846), tandis que le second a publié une *Introduction à l'étude du droit hindou* (1895).

77.  Beillevaire 2012. Georges Bousquet a été conseiller juridique auprès du ministère de la Justice japonais et professeur de droit au sein du même ministère. Il fait ainsi partie de ces juristes français appelés par le gouvernement de l'ère Meiji (1868), qui souhaitait doter son pays d'une législation « à l'européenne ». Dans ce cadre, Bousquet rédige une version du Code civil japonais très inspirée du Code civil français de 1804. Ce texte, toutefois, ne sera jamais promulgué en raison du tournant conservateur rapidement opéré par le gouvernement japonais.

78.  Cf. Hakim 2015. Professeur à la faculté de droit de Paris, Boissonade part au Japon en 1873, où il résidera vingt ans, avec pour mission d'« aider à la confection des lois et autres travaux règlementaires et consultatifs, comme légiste au service du gouvernement japonais ». Il rédige ainsi un Code pénal et un Code d'instruction criminelle, promulgués en 1880 et mis en vigueur en 1882, ainsi qu'un Code civil, promulgué en 1890 mais qui ne rentrera jamais en vigueur. Ces importants travaux, consistant à « moderniser » le droit japonais tout en respectant son esprit, lui vaudront le surnom de « père du droit japonais moderne ».

79.  Bourgon 2012. Auteur d'un ouvrage controversé (*Le droit chinois*, 1936), Escarra, qui a effectué, entre 1920 et 1930, trois séjours en Chine comme conseiller juridique, pensait notamment que la législation de la Chine impériale était inefficace, le pays étant en réalité régulé par un droit coutumier local. Il appartenait dès lors, dans son esprit, aux juristes, de collecter et publier ces coutumes en complément du Code civil républicain. Cette prévalence des coutumes sur la législation a, depuis, été démentie par les chercheurs. Elle n'en montre pas moins l'attention d'Escarra à une certaine forme d'ethnographie juridique. Précisons, pour l'anecdote, qu'il a fait partie du jury de thèse... de Claude Lévi-Strauss.

80.  Michel Alliot raconte le « choc du terrain » qu'il expérimente lorsqu'il prend son premier poste à Dakar (Alliot 2000 : 39).

81. [△] Tout au long de sa scolarité au CFRE, il participe à des exposés collectifs, l'un dirigé par Jean Poirier en 1950, sur un thème inconnu, l'autre en 1951 sur le thème « crime et ethnologie ». La même année, il rédige un mémoire d'enquête de fin d'année intitulé *Influence de facteurs économiques, juridiques, politiques dans les relations au sein de la batellerie*. En janvier 1952, il publie dans le *Bulletin du Centre de formation aux recherches ethnologiques* un article intitulé « La notion de crime dans les sociétés primitives » (Gaillard 1990 : 103).

82. [△] Une maigre tradition d'études ethno-juridiques semble exister à l'École française d'Extrême-Orient, comme en témoigne par exemple ce recueil de coutumes des Stieng, population de l'Est cochinchinois appartenant aux Moïs, rédigé par un délégué administratif à Budop, désireux de fixer par écrit ces règles au bénéfice de cette population, en raison de la décision du gouvernement indochinois de doter les Moïs d'un statut juridique spécial fondé sur leurs coutumes (Gerber 1951).

83. [△] Il participe notamment, du 1er au 9 décembre 1956, au V^e Congrès international des sciences ethnologique et anthropologique à Philadelphie, en proposant une communication intitulée « Le concept de crime en droit djarai » (Gaillard 1990 : 187).

84. [△] Sa thèse lui vaut également le titre de docteur en droit. En outre, précisons que l'EFEO publie d'autres études du même type, comme cette monographie de Paul Guilleminet (1888-1966), intitulée *Coutumier de la tribu bahmar, des Sedang et des Jarai de la province de Kontum, selon la coutume appliquée dans les tribunaux de cette province de 1908 à 1939* (Guilleminet 1952).

85. [△] Élu directeur d'études à la IV^e section (sciences historiques et philologiques) de l'EPHE en 1966, à la chaire d'« histoire et civilisations de la péninsule indochinoise », il prend sa retraite en 1994.

86. [△] Sur ce dernier, auteur d'un ouvrage en deux volumes, intitulé *Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine. Essais de folklore juridique et d'histoire générale du droit* (1914 ; 1930), cf. Guerlain 2019.

87. [△] Pour une analyse de ce questionnaire, cf. Guerlain 2018.

88. [△] Gaillard 1990 : 288. Les intervenants sont les suivants : Mme D. Jacques-Meunié (« La coutume écrite des Berbères montagnards du Sud marocain »), Pierre-Bernard Lafont (« La réparation pour offense aux génies chez les proto-indochinois du Viet-nam central »), Maurice Morère (« Le statut juridique chrétien au Maroc ») et Jean Poirier (« Les catégories de la pensée juridique et l'interprétation des droits coutumiers africains »).

89. [△] Voir, sur cette réécriture, Guerlain 2018.

90. [△] Voir, par exemple, Robert 1955a, 1955b ; Bourjol 1954 (ouvrage issu d'une thèse soutenue à Toulouse en 1952).

91. [△] *The Future of Customary Law in Africa - L'avenir du droit coutumier en Afrique* (1956). Pour la France, on note la contribution de D. Boisdon sur les conflits entre le statut civil français et les statuts civils coutumiers dans les pays d'outre-mer dépendant de la République française, celle de Georges Bousquet relative aux coutumes berbères, celles de Jean Poirier relatives à l'avenir du droit coutumier négro-africain et à l'organisation judiciaire de l'AOF, celle d'André P. Robert relative à l'attitude du législateur français en face du droit coutumier d'Afrique noire et celle de G. Mangin relative à l'organisation judiciaire de l'AEF et du Cameroun.

92. [△] Ainsi, l'administrateur Robert-Antoine Goutal préside, en 1950, une commission qui élabore un coutumier juridique sommaire du Yatenga (Gaillard 1990 : 58).

93. [△] Le Roy & Wane 1982 : 369. Le Conseil coutumier de Brazzaville, composé de notables camerounais, entreprend en effet de réunir les principales coutumes du Moyen-Congo, dans un petit coutumier privé (Comhaire 1954).

94. [△] Gaillard 1990 : 155. Cette enquête, financée dans le cadre du quadriennal 1953-1957, est effectuée par le gouverneur Joseph Clerc, l'ingénieur en chef des techniques outre-mer Pierre Adam et le sociologue Claude Tardits. Il en résulte une publication (Adam, Clerc & Tardits 1956).

95. [△] Voir, notamment, Doublier 1952. Les travaux dédiés à cette question se multiplient ensuite dans les années 1960-1970, comme en témoigne la thèse de Raymond Verdier puis les recherches collectives entreprises par le Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris (Verdier 1960).

96. [△] Sur l'anthropologie appliquée (pour reprendre le titre de l'ouvrage de Roger Bastide paru en 1971), cf. les réflexions très éclairantes de Gérard Lenclud (1998). Se reporter également à L'Estoile, Neiburg & Sigaud 2000.

97. [△] *La rédaction des coutumes dans le passé et le présent*, 1962. Le questionnaire de Poirier, publié en annexe des actes du colloque, fait l'objet d'un tiré-à-part préfacé par John Gilissen (Poirier 1963b). Pour une analyse de ce questionnaire, Guerlain, 2018.

98. [△] Sur cette nouvelle donne, cf. Cooper 2004. Il s'agit plus particulièrement de comprendre la « dynamique du changement social » (p. 22), sous l'impulsion, notamment, de Georges Balandier.

99. [△] Le Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, tout à sa volonté de rupture épistémologique et soucieux de se démarquer de tout ethnocentrisme, minore largement, dans les années 1970, les entreprises d'ethnologie juridique de Jean Poirier (Guerlain 2018).